Quatre-vingt-treizième année. — N° 202. Le Numéro : 0,20 NF Lundi 28 et Mardi 29 Août 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

AVIS

Le « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » n° 22 de 1961 parait ce jour. Prix 0,30 NF.

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 28 août 1961 relatif à l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves au groupement des contrôles radio électriques (p. 8083).

MINISTERES D'ETAT

Arrêtés portant extension d'autorisations provisoires d'exploiter des puits productifs de gisements d'hydrocarbures (rectificatif) (p. 8083).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du 13 juillet 1961 portant nominations dans l'ordre des Arts et des Lettres (p. 8083).

Arrêté portant nominations (architecture) (p. 8083).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 17 août 1961 conférant la médaille pénitentiaire (p. 8083).

Décrets portant nominations (magistrature) (p. 8083).

Arrêté du 11 août 1961 portant attribution de la médaille pénitentiaire (p. 8083).

Arrêté portant promotion (administration pénitentiaire) (p. 8086).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés du 23 août 1961 portant approbation de délibérations de conseils municipaux (hommage public) (p. 8086).

Arrêté portant intégrations (personnels des préfectures) (p. 8086).

MINISTERE DES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée (p. 8086).

Citations à l'ordre de l'armée de mer (p. 8086).

Décret portant nominations (armée de l'air, réserve) (rectificatif) (p. 8086).

Arrêtés des 21 et 22 juillet 1961 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale (p. 8086).

Arrêté du 18 août 1961 relatif à une régie d'avances (p. 8086).

Arrêté portant remise de débet (p. 8087).

Arrêtés et *décisions* portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotions, nominations, mise en position hors cadres et radiation de l'affectation spéciale

Armée de terre (active) (p. 8087).

Armée de terre (réserve) (p. 8087).

Administration centrale (air) (p. 8087).

Armée de l'air (active) (p. 8087).

Armée de l'air (réserve) (p. 8087).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-959 du 4 août 1961 relatif à l'organisation de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics (p. 8089).

Décret n° 61-969 du 24 août 1961 relatif aux taxes parafiscales (p. 8092).

Décret portant nomination et mutation de trésoriers-payeurs généraux (rectificatif) (p. 8093).

Arrêté du 31 juillet 1961 fixant les cours moyens de certaines eaux-de-vie pendant le deuxième trimestre 1961 et les nouveaux taux de la redevance prévue à l'article 384 du code général des impôts (p. 8093).

Arrêté du 3 août 1961 relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes de l'ouragan du 4 mai 1961 (application du décret n° 61-541 du 1er juin 1961) (p. 8094).

Arrêté du 10 août 1961 relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés par l'affaissement de terrains qui s'est produit le 1er juin 1961 sur les communes de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux (Seine) (application du décret n° 61-541 du 1er juin 1961) (p. 8094).

Arrêté portant nomination (commission de vérification des comptes des entreprises publiques) (p. 8095).

Arrêtés portant nominations et affectations:

Douanes et droits indirects (p. 8095).

Expansion économique à l'étranger (p. 8095).

Tabacs et allumettes (p. 8095).

Décision du 22 août 1961 fixant la liste des administrations, services et établissements publics de l'Etat auxquels s'appliquent, à titre obligatoire, les régimes de retraites complémentaires des assurances sociales institués par les décrets n° 51-1445 du 12 décembre 1951 et n° 59-1569 du 31 décembre 1959 en faveur de certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires (15e liste) (p. 8095).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets et *arrêtés* portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite sportif (p. 8087).

Arrêtés du 20 juillet 1961 portant attribution de la médaille d'honneur de la jeunesse et des sports (p. 8087).

Arrêté du 18 août 1961 relatif aux coefficients des épreuves de l'agrégation des lettres modernes (p. 8088).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotions, nominations, titularisations, intégrations et mise en position hors cadres:

Administration générale (p. 8088).

Administration centrale (p. 8088).

Enseignement supérieur (p. 8088).

Enseignement du premier degré (p. 8089).

Listes d'admisssibilité au concours d'admission à l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses et des bourses de licence (ordre des lettres et ordre des sciences) (p. 8089).

Liste d'admission au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie en 1961 (sciences fondamentales, sciences cliniques et sciences pharmaceutiques) (rectificatif) (p. 8089).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotions, mise en position hors cadres et admission à la retraite:

Administration centrale (p. 8095).

Aviation civile (p. 8095).

Marine marchande (p. 8095).

Ponts et chaussées (p. 8095).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 23 août 1961 relatif à la validité du permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures dit « Permis de Staffelfelden » au profit de la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa) (p. 8098).

Arrêté portant admission d'élèves titulaires français à l'école technique des mines de Douai et autorisant des candidats à subir en 1962 l'examen du second degré du concours d'admission à cette école (p. 8098).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-961 du 24 août 1961 modifiant le décret n° 51-727 du 6 juin 1951 en ce qui concerne le montant de certaines pensions d'invalidité de l'assurance sociale obligatoire des salariés agricoles (p. 8096).

Décret n° 61-962 du 24 août 1961 créant un conseil supérieur de l'élevage (p. 8096).

Décret du 24 août 1961 relatif au comité supérieur consultatif d'aménagement foncier (p. 8097).

Arrêté portant nominations au cabinet du ministre (p. 8098).

Tableaux d'avancement et *arrêtés* portant nominations et titularisations (génie rural et office national interprofessionnel des céréales) (p. 8098).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 18 août 1961 portant approbation et enregistrement des statuts provisoires de la caisse régionale de sécurité sociale du Centre (p. 8099).

Circulaire n° 93 S.S. relative à la prévention des accidents du travail dus à l'alcoolisme (rectificatif) (p. 8099).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 17 août 1961 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 8099).

Arrêté du 7 août 1961 relatif à l'extension de la clinique ouverte de maternité gérée par l'hôpital d'Ancenis (Loire-Atlantique) (p. 8099).

Arrêté portant nomination des membres de la commission interministérielle chargée de proposer la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics (p. 8099).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotions, nominations et admissions à la retraite:

Administration centrale (p. 8099).

Hôpitaux et hospices publics (p. 8100).

Inspection de la santé (p. 8100).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés portant promotions (administration centrale et services extérieurs) (p. 8100).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutations, réintégrations et attribution de fonctions (administration centrale et services extérieurs) (p. 8101).

Emplois réservés: Nominations (p. 8101).

Jugements d'absence: *jugements* préparatoires et *jugements* définitifs (p 8102).

Successions en déshérence (p. 8102).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de la conférence des présidents (p. 8102).

Sénat. — Remplacement d'un sénateur. — Convocation de la conférence des présidents (p. 8102).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 8103).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination des pays du Benelux (p. 8103).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Italie, des Pays-Bas et des U.S.A. (p. 8104).

Avis aux importateurs d'œufs originaires et en provenance d'Israël (p. 8104).

Avis relatif au tirage de la trente-quatrième tranche de la loterie nationale 1961 (p. 8104).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire (p. 8103).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 8104).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs à la caisse nationale de crédit agricole (p. 8105).

Annonces (p. 8106).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves au groupement des contrôles radio-électriques.

Le Premier ministre et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 55-1667 du 23 décembre 1955 portant règlement d'administration publique et fixant le statut particulier des corps des ingénieurs, inspecteurs des services, inspecteurs d'études, contrôleurs et agents du groupement des contrôles radio-électriques, modifié par le décret n° 59-578 du 24 avril 1959,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du second semestre de l'année 1961, l'ouverture de deux concours pour le recrutement de quatre inspecteurs élèves au groupement des contrôles radio-électriques.

Art. 2. — Les places offertes en application de l'article 1er du présent arrêté sont réparties par moitié entre le premier et le deuxième concours.

Art. 3. — Ces concours sont organisés dans les conditions fixées par le décret du 23 décembre 1955 susvisé, et notamment son article 21, *a* et *b*.

Art. 4. — Le directeur du groupement des contrôles radio-électriques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 août 1961.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général du Gouvernement,
ROGER BELIN.

Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

MINISTERES D'ETAT

Extension d'autorisations provisoires d'exploiter des puits productifs de gisements d'hydrocarbures.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 août 1961, page 7731 :

1re colonne, dernier alinéa, au lieu de « D I » dans la désignation de tous les puits, lire : « D 1 ».

2e colonne, 2e alinéa, au lieu de : « 2r » dans la désignation de tous les puits, lire : « Zr ».

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du 13 juillet 1961 portant nominations dans l'ordre des Arts et des Lettres.

Ce texte est publié au n° 22 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Architecture.

Par arrêté du 9 août 1961, MM. Schmitt (René), Voizard (Jean), Cuquel (Etienne), Lamy (Jacques), Mabileau (Claude), Bourely (Georges), Coze (Gérard) et de Gabrielli (Philippe), reçus au concours qui a eu lieu au mois de juin 1961, sont nommés architectes des bâtiments de France des services extérieurs de la direction de l'architecture, à compter du 1er juillet 1961.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 17 août 1961 conférant la médaille pénitentiaire.

Arrêté du 11 août 1961 portant attribution de la médaille pénitentiaire.

Ces textes sont publiés au n° 22 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décrets du 24 août 1961 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 24 août 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

M. Guérin, président du tribunal de grande instance de Poitiers, est nommé conseiller à la cour d'appel de Poitiers, en remplacement de M. de Peguilhan de Larboust, qui a été nommé président de chambre à ladite cour.

M. Montagne, président du tribunal de grande instance de Bressuire, est nommé président du tribunal de grande instance de Poitiers, en remplacement de M. Guérin.

M. Cresson, juge au tribunal d'instance de Gonesse, est nommé juge au tribunal d'instance de Paris (4e), en remplacement de M. Ferragu, qui a été nommé juge directeur du tribunal d'instance de Reims.

Par décret en date du 24 août 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats nommés aux postes du siège ;

Sont nommés :

Président de chambre à la cour d'appel de Toulouse, M. Gary, président de chambre à la cour d'appel d'Agen, en remplacement de M. Riouffol, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président de chambre à la cour d'appel d'Orléans, M. Maynier, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine, en remplacement de M. Saulnier, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président de chambre à la cour d'appel de Bastia, M. Chevanne, conseiller à la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Blanc, qui a été placé en congé de longue durée.

M. Masselin, conseiller à la cour d'appel de Paris, est désigné, pour une période de trois ans à compter du 8 août 1961, en qualité de délégué à la protection de l'enfance à ladite cour, en remplacement de M. Le Bourdelles, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Bonassies, nommé président de chambre à la cour d'appel de Douai et installé le 21 juin 1961 dans lesdites fonctions, est désigné à compter de cette date pour une période de trois ans en qualité de délégué à la protection de l'enfance à ladite cour.

Sont nommés :

Conseiller à la cour d'appel de Rennes, M. Delobel, conseiller à la cour d'appel de Saint-Denis, en remplacement de M. Delon, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Rennes.

Conseiller à la cour d'appel de Chambéry, M. Martz, conseiller à la cour d'appel de Constantine, en remplacement de M. Jaeger, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Besançon.

Sont rapportées les dispositions du décret du 19 mai 1961 par lesquelles M. Gaudefroy-Demombynes, juge au tribunal de grande instance de la Seine, a été nommé conseiller à la cour d'appel de Douai.

Sont rapportées par voie de conséquence les dispositions du décret du 13 juillet 1961 par lesquelles M. Baron-Larcanger, juge au tribunal de grande instance de Rouen, a été nommé juge au tribunal de grande instance de la Seine.

M. Bourthoumieux, juge au tribunal de grande instance de la Seine, est nommé conseiller à la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Gaudefroy-Demombynes, dont la nomination a été rapportée.

Sont nommés :

Vice-président du tribunal de grande instance de Montpellier, M. Giami, conseiller à la cour d'appel d'Oran (2e groupe du deuxième grade), en remplacement de M. Dujol, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président du tribunal de grande instance de Narbonne, M. Bousquet, procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Plantie-Cazejus, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Montpellier.

Vice-président du tribunal de grande instance de Draguignan, poste créé, M. Demaille, vice-président du tribunal de grande instance de Mostaganem.

Président du tribunal de grande instance de Bressuire, M. Danton, juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Angoulême, en remplacement de M. Montagne, qui a été nommé président du tribunal de grande instance de Poitiers.

Vice-président au tribunal de grande instance de Nancy, M. Bonniol, vice-président du tribunal de grande instance de Valence (1er groupe du deuxième grade), en remplacement de M. Le Masson, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Colmar, chambre détachée de Metz.

Vice-président du tribunal de grande instance de Valence, M. Urbani, juge directeur du tribunal d'instance d'Alger, en remcement de M. Bonniol.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Narbonne, M. Beral, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Béziers, en remplacement de M. Bousquet.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châteauroux, M. Trigeaud, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau, en remplacement de M. Babaud Dulac, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Laon.

Président du tribunal de grande instance de Bastia, M. Bernamonti, juge d'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Graziani, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Bastia.

Sont nommés :

Juge au tribunal de grande instance de Marseille, poste vacant, M. Lucciardi, ancien juge audit tribunal en congé de longue durée.

Juge au tribunal de grande instance de Millau, poste créé, M. Nadeau, juge en congé de longue durée.

Juge au tribunal de grande instance de Marseille, M. Lecante, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille, en remplacement de M. Delmas-Goyon, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de la Seine.

Juge au tribunal de grande instance de Montauban, M. Albert, juge des enfants au tribunal de grande instance de Brive, en remplacement de M. Ayraud, qui a été nommé juge des enfants au tribunal de grande instance de Toulouse.

Juge au tribunal de grande instance de Bonneville, M. Ben Kemoun, juge des enfants au tribunal de grande instance de Sidi-Bel-Abbès, en remplacement de Mlle Coirard, qui a été nommée juge au tribunal de grande instance de Gap.

Juge au tribunal d'instance de Colmar, Mme Fournier, épouse Wagner, juge au tribunal de grande instance de Colmar, en remplacement de M. Wagner, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de Colmar.

Juge au tribunal de grande instance d'Avignon, M. de Nobili, juge des enfants au tribunal de grande instance de Privas, en remplacement de M. Nalbert, qui a été nommé vice-président au tribunal de grande instance de Metz.

Substitut du procueur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille, M. Alphand, juge au tribunal de grande instance de Valence, en remplacement de M. Rouede, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de Toulouse.

Substitut du procueur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon, M. Truche, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dijon, en remplacement de M. Chanaron, qui a été nommé procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Grenoble.

Juge au tribunal de grande instance d'Alger, M. Mounier, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Blida, en remplacement de M. Courmontagne, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Angers.

Juge au tribunal de grande instance des Sables-d'Olonne, M. Calvet, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Saintes, en remplacement de M. Lemoine, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Granier, juge à la suite du tribunal de grande instance d'Orléansville, détaché auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommé juge à la suite du tribunal de grande instance de Saint-Denis.

M. Granier, juge à la suite du tribunal de grande instance de Saint-Denis, sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 2 août 1957.

Sont nommés :

Juge au tribunal de grande instance de Draguignan, poste créé, Mlle Risterucci, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Tarascon.

Juge au tribunal d'instance d'Etampes, Mme Vincent, juge au tribunal de grande instance de Mulhouse, en remplacement de M. Defix, qui a été nommé juge au tribunal d'instance de Montreuil-sous-Bois.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux, M. Gleizes, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille, en remplacement de M. Boye, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Digne.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Béziers, poste créé, M. Vielles, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Strasbourg.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Annecy, M. Granier, substitut du procureur de la République près le rtibunal de grande instance de Béthune, en remplacement de M. de Bonnefoy des Aulnais, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Annecy.

Juge au tribunal de grande instance de Colmar, M. Wagner, juge au tribunal d'instance de Colmar, en remplacement de Mme Fournier, épouse Wagner, qui a été nommée juge au tribunal d'instance de Colmar.

M. Frezignac, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tours, à la suite, détaché auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommé juge à la suite du tribunal de grande instance de Saintes.

M. Frezignac, juge à la suite du tribunal de grande instance de Saintes, sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 2 août 1957.

Sont nommés :

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chartres M. Carrouée, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Briey, en remplacement de M. Calamy, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux, poste créé, M. Espinasse, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dunkerque.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Avignon, M. Magnier, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Thionville, en remplacement de M. Fabre, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins.

Juge au tribunal de grande instance de Tarascon, M. Perfetti, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Abbeville, en remplacement de Mlle Risterucci.

Juge au tribunal d'instance de Dijon, poste créé, Mme Gaultier, épouse Ride, juge au tribunal de grande instance de Chaumont.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Valence, poste créé, M. Gondret, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nevers, à la suite, délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dijon, Mlle Morin, juge au tribunal de grande instance d'Avesnes, en remplacement de M. Truche qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon.

Juge au tribunal de grande instance de Mâcon, poste créé, Mlle Perrot, juge au tribunal de grande instance d'Epinal.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Oran, M. Roques, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tlemcen, en remplacement de M. Charpentier, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montbrison.

Juge au tribunal de grande instance de Sidi-Bel-Abbès, M. Jeanjean, juge au tribunal d'instance de Colomb-Béchar, en remplacement de M. Ben Kemoun, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de Bonneville.

Juge au tribunal d'instance de Colomb-Béchar, Mme Faverge, épouse Camus, juge au tribunal de grande instance de Beauvais, en remplacement de M. Jeanjean.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tlemcen, M. Douvreleur, juge au tribunal d'instance de Nemours, en remplacement de M. Roques.

Juge au tribunal de grande instance de Sétif, M. Graziani, juge au tribunal d'instance de Batna, en remplacement de M. Faucie, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Avesnes.

Juge au tribunal de grande instance de Brive, M. Malgouyres, juge au tribunal d'instance de Montluçon, en remplacement de M. Albert.

Juge au tribunal d'instance de Saint-Omer, Mme Dufresne, épouse Cabal, juge au tribunal d'instance de Dunkerque, en remplacement de M. Soland, qui a été placé en congé de longue durée.

Juge au tribunal d'instance de Roubaix, poste créé, Mme Belotte, épouse Defrennes, juge au tribunal d'instance de Douai.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Arras, M. Racine, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Péronne.

M. Pasquier, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grenoble, à la suite, est nommé, à compter du 1er octobre 1961, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille, en remplacement de M. Lecante, qui a été nommé juge d'instruction audit tribunal.

M. Metzger, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Colmar, est déchargé des fonctions de l'instruction et reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge au siège.

Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux de grande instance ci-après désignés :

Alger : M. Mounier, juge audit tribunal, en remplacement de M. Courmontagne.

Avesnes (poste créé) : M. Gendarme, juge audit tribunal.

Châlons-sur-Marne : M. Plazanet, juge audit tribunal, en remplacement de M. Dufour, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de Sens.

Clermont-Ferrand : M. Delorme, juge audit tribunal, en remplacement de M. Mazaud, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belley.

Colmar : M. Wagner, juge audit tribunal, en remplacement de M. Metzger.

Les Sables-d'Olonne : M. Calvet, juge audit tribunal, en remplacement de M. Lemoine.

Lorient (poste créé) : M. Cadic, juge audit tribunal.

Marseille : M. Lecante, juge audit tribunal, en remplacement de M. Delmas-Goyon.

Mascara : M. Astruc, juge audit tribunal, en remplacement de M. Pigot.

Sétif : M. Graziani, juge audit tribunal, en remplacement de M. Faucie.

Tarascon : M. Perfetti, juge audit tribunal, en remplacement de Mlle Risterucci.

Sont chargés pour trois ans des fonctions de juge des enfants aux tribunaux de grande instance ci-après désignés :

Angers : M. Petit, juge audit tribunal, en remplacement de M. Lemoine.

Brive : M. Malgouyres, juge audit tribunal, en remplacement de M. Albert.

Montauban : M. Albert, juge audit tribunal, en remplacement de M. Ayraud.

Sarreguemines : M. Stenger, juge audit tribunal, en remplacement de M. Fischer.

Sidi-Bel-Abbès : M. Jeanjean, juge audit tribunal, en remplacement de M. Ben Kemoun.

Sont chargés des fonctions de juge des enfants pour une nouvelle période de trois ans :

A compter du 5 août 1961, M. Allaer, juge au tribunal de grande instance de Lille.

A compter du 5 août 1961, M. Martin, juge au tribunal de grande instance de Valence.

A compter du 10 août 1961, M. Delnomdedieu, juge au tribunal de grande instance de Mende.

Il est mis fin, à compter du 1er mai 1961, aux dispositions du décret du 29 décembre 1959 par lesquelles ont été placés dans la position « sous les drapeaux » :

M. Rerolle, juge au tribunal de grande instance d'Avesnes.

M. Sodini, juge à la suite du tribunal de grande instance de Nantes.

Le présent décret prend effet en ce qui concerne M. Gary, à compter du 25 août 1961.

Par décret en date du 24 août 191, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

Sont nommés vice-présidents au tribunal de grande instance de la Seine :

M. Bernard, vice-président à la suite du tribunal de grande instance de la Seine, en remplacement de M. Reulos, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Ghozland, juge au tribunal de grande instance de la Seine, en remplacement de M. Fatoux, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Cade, juge d'instruction au tribunal de grande instance de la Seine, en remplacement de M. Buraud, qui a été nommé président du tribunal de grande instance de Pontoise.

Sont nommés juges au tribunal de grande instance de la Seine :

M. Tillot, ancien juge au tribunal de grande instance de la Seine en congé de longue durée, en remplacement de M. Monegier du Sorbier, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Gadel, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Basse-Terre, en remplacement de M. Venturini, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Loisel, procureur de la République placé en position de détachement, en remplacement de M. Ghozland, qui a été nommé vice-président au tribunal de grande instance de la Seine.

M. Baron-Larcanger, juge au tribunal de grande instance de Rouen, en remplacement de M. Bourthoumieux, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Douai.

Par décret du 24 août 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Lepy, conseiller à la cour d'appel d'Alger, est nommé conseiller à la cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. Lepont, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Caen.

Par décret en date du 24 août 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats nommés aux postes du siège :

Sont nommés :

Juge au tribunal de grande instance de Cayenne, en surnombre, M. Rameau, magistrat du 1er groupe du deuxième grade.

Juge au tribunal de grande instance de Laon, M. Lessous, magistrat du 1er groupe du deuxième grade, en remplacement de M. Davia, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de la Seine.

Juge au tribunal de grande instance de Privas, M. Henri-Rousseau, magistrat du 1er groupe du deuxième grade, en remplacement de M. Wenger, dont la nomination a été rapportée.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lorient, M. Romeyer, magistrat du 1er groupe du deuxième grade, en remplacement de M. Deixonne, dont la nomination a été rapportée.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône, poste créé, M. Lallemand, magistrat du 1er groupe du deuxième grade.

Juge au tribunal d'instance d'Alger, poste créé, M. Rascol, magistrat du 1er groupe du deuxième grade.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance du Mans, M. Provost, magistrat du 1er groupe du deuxième grade, en remplacement de M. Chevalier, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux.

Juge au tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône, M. Juillet, magistrat du 1er groupe du deuxième grade, en remplacement de M. Prelot, qui a été nommé juge des enfants au tribunal de grande instance de Saint-Etienne.

Juge au tribunal de grande instance de Tours, M. Marty, magistrat du 1er groupe du deuxième grade, en remplacement de M. Bruneteau, qui a été mis en congé de longue durée.

Juge au tribunal de grande instance de Thonon, poste créé, M. Chifflet, magistrat du 1er groupe du deuxième grade.

Juge au tribunal de première instance de Nouméa (Nouvelle-Calédonie), en surnombre, M. Lerat.

Juge au tribunal de grande instance d'Alger, M. Richard (Marc), magistrat du 1er groupe du deuxième grade, en remplacement de M. Berard, qui a été nommé juge d'instruction à Bordeaux.

Juge au tribunal de grande instance de Chaumont, M. Lavesque, magistrat du 1er groupe du deuxième grade, en remplacement de Mme Gaultier, épouse Ride, qui a été nommée juge au tribunal d'instance de Dijon.

Juge au tribunal de grande instance d'Avesnes, M. Barbe, magistrat du 1er groupe du deuxième grade, en remplacement de Mlle Morin, qui a été nommée substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dijon.

Juge au tribunal de grande instance de Lorient, M. Le Quang Duc, magistrat du 1er groupe du deuxième grade, en remplacement de M. Paulot, qui a été nommé vice-président au tribunal de grande instance d'Oran.

Juge au tribunal d'instance de Charleville, poste créé, M. Boulanger, magistrat du 1er groupe du deuxième grade.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dunkerque, M. Moreau, magistrat du 1er groupe du deuxième grade, en remplacement de M. Espinasse, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux.

Juge au tribunal de grande instance d'Alger, M. Caituccoli, magistrat du 1er groupe du deuxième grade, en remplacement de M. Thore, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de Lyon.

Juge au tribunal de grande instance de Montluçon, M. Vigeral, magistrat du 1er groupe du deuxième grade, en remplacement de M. Bach, qui a été nommé président du tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre.

Juge au tribunal de grande instance de Briey, M. Besnard, magistrat du 1er groupe du deuxième grade, en remplacement de M. Carrouée, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chartres.

Juge au tribunal de grande instance d'Evreux, M. Maroille, magistrat du 1er groupe du deuxième grade, en remplacement de M. Chabrol, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise.

Juge au tribunal d'instance de Montbrison, poste créé, M. Deleage, magistrat du 1er groupe du deuxième grade.

Juge au tribunal de grande instance de Limoges, M. Theron, magistrat du 1er groupe du deuxième grade, en remplacement de M. Sanguinetti, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de Marseille.

Juge au tribunal de grande instance de Tulle, M. Rieunier, magistrat du 1er groupe du deuxième grade, en remplacement de M. Breton, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de Nantes.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mézières, M. Bechon, magistrat du 1er groupe du deuxième grade, en remplacement de M. Lallemant, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dijon.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Strasbourg, M. de Mortillet, magistrat du 1er groupe du deuxième grade, en remplacement de M. Vielles, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Béziers.

M. Juillet, juge au tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône, est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Prelot.

Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux ci-après désignés :

Alger : M. Caituccoli, juge audit tribunal, en remplacement de M. Thore.

Montluçon : M. Vigeral, juge audit tribunal, en remplacement de M. Bach.

Briey : M. Besnard, juge audit tribunal, en remplacement de M. Carrouée.

Evreux : M. Maroille, juge audit tribunal, en remplacement de M. Chabrol.

Limoges : M. Theron, juge audit tribunal, en remplacement de M. Sanguinetti.

Par décret en date du 24 août 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Chevriot (Edmond-Joseph-Charlemagne), ancien avocat, est nommé juge au tribunal de grande instance de la Seine, en remplacement de M. Cade, qui a été nommé vice-président au tribunal de grande instance de la Seine.

Par décret en date du 24 août 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, Mme Chapoux, épouse Bononi (Irène-Marie-Louise), ancien magistrat, est nommée juge au tribunal d'instance de Douai, en remplacement de Mme Belotte, épouse Deffrennes, qui a été nommée juge au tribunal d'instance de Roubaix.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 5 août 1961, est promue sur place, à compter du 1er août 1961, au grade de directrice de 2e échelon avec une ancienneté de 2 ans et élevée au 3e échelon à compter de la même date Mme Mariani (Marie), sous-directrice de 6e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1958, à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Approbation de délibérations de conseils municipaux (hommage public).

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 23 août 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Bellerive-sur-Allier (Allier) tendant à donner le nom de Jean-Zay à l'école maternelle des Chambons.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 23 août 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Bellerive-sur-Allier (Allier) tendant à donner le nom de Marx-Dormoy à l'école de filles de cette commune.

Personnels des préfectures.

Par arrêté du 21 juin 1961, les fonctionnaires de la régie des exploitations industrielles du Maroc dont les noms suivent sont titularisés et reclassés dans le cadre des agents administratifs supérieurs et rédacteurs de préfecture :

MM. Browne (Albert).
Chatelain (Roger).
Colin (Henri).
Descubes (Léon).
Diniakos (Alexandre).
Martinez (Ginès).
Martinez (Joseph).
Papy (Auguste).
Sarfati (Roger).
Touchelay (René).

MM. Vaillard (Robert).
Aynie (Armand).
Bustos (Henri).
Chapuis (Pierre).
Mme Collo (Lucienne).
MM. Cremades (Louis).
Lallemand (Jean).
Mme Martinez (Marcelle).
M. Mezzasalma (Jean).

MM. Nampon (Victor).
Pelerin (Paul).
Redondo (Joseph).
Mme Rogovitz (Suzanne).
MM. Roux (Gaston).
Vinokouroff (Alexandre).
Mme Gambiez (Marcelle).
M. Vignaud (Raymond).

MINISTERE DES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Arrêtés des 21 et 22 juillet 1961 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale.

Ces textes sont publiés au n° 22 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'aspirants élèves officiers de réserve de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er août 1961 :

Promotion Caen 60 D/P. M. S.

Corps des commissaires de réserve de l'air.

Page 7085, 3e colonne :

Au lieu de :

« Bourcheix (Jean-Marie), X. 70.610 »,

Lire :

« Bourcheix (Jean-René), X. 70.610. »

Régies d'avances.

Par arrêté du ministre des armées en date du 18 août 1961, l'arrêté du 4 juin 1959 instituant une régie d'avances auprès de l'atelier-magasin régional 3/661 à Télergma (Constantine) est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est porté de 5.000 à 7.000 NF.

Remise de débet.

Par arrêté du 3 août 1961, sous réserve du versement préalable de 500 NF, il a été fait remise gracieuse à Mme veuve Basilio, née Roubira, demeurant .. Oued-Slissen (Oran), de la somme de 7.341,84 NF, qu'elle a cumulée indûment, du 1er novembre 1956 au 30 juin 1959, au titre d'une délégation de solde d'office avec l'indemnité allouée aux victimes des événements d'Algérie.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 23 août 1961, M. le lieutenant d'administration du service de l'intendance Bernardy (Guy-Jean) est placé hors cadres auprès du Premier ministre, en qualité d'élève à l'école nationale d'administration, à compter du 1er février 1961.

Armée de terre (réserve).

Par arrêté du 3 août 1961, sont nommés dans le corps spécial des chemins de fer de campagne, aux grades d'assimilation ci-après, pour le temps de guerre, et classés dans l'affectation spéciale :

1re RÉGION MILITAIRE

Au grade de commandant de section.

(Grade d'assimilation : colonel.)

M. Redempt (Marcel-Léonard), ingénieur principal.

3e RÉGION MILITAIRE

Au grade d'inspecteur.

(Grade d'assimilation : capitaine.)

M. Martin (René-Charles-Julien), inspecteur divisionnaire de 2e classe.

8e RÉGION MILITAIRE

Au grade de contrôleur.

(Grade d'assimilation : sous-lieutenant.)

M. Chapelot (Marcel-Jean), contremaître de 1re classe.

Par arrêté du 3 août 1961, sont rayés de l'affectation spéciale au titre du corps spécial des chemins de fer de campagne :

1re RÉGION MILITAIRE

Chef de section.

(Grade d'assimilation : commandant.)

M. Grillet (Pierre-Charles-Auguste), ingénieur.

2e RÉGION MILITAIRE

Contrôleur.

(Grade d'assimilation : sous-lieutenant.)

M. Bore (Armel-Procule), chef de gare de 3e classe.

Administration centrale (air).

Par arrêté en date du 27 juin 1961, les secrétaires d'administration de l'administration centrale (air) dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement valable pour l'année 1961 :

Inscription pour la hors-classe (échelon unique).

Mme Gérard (Marie-Henriette), secrétaire d'administration de classe principale au 5e échelon.

Inscription pour la classe principale.

Mme Bussy (Yvonne), secrétaire d'administration de classe normale au 5e échelon.

Par arrêté en date du 22 août 1961, Mme Gérard (Marie-Henriette), secrétaire d'administration de classe principale au 5e échelon, est promue à la hors-classe (échelon unique) de son grade à compter du 1er janvier 1961.

Armée de l'air (active).

Par décision du 1er mai 1961, sont inscrits au tableau d'avancement les officiers dont les noms suivent, placés dans la position de congé définitif du personnel navigant :

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants :

Poirot (Pol-Henri-Robert).
Le Pape (Corentin-Marie).
Quenel (Jean-Henri).
Blanchard (André-Ernest).

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines :

Cadiou (Félix-André).
Bouthinon (Albert).

Armée de l'air (réserve).

Par décision en date du 3 août 1961, les officiers de réserve dont les noms suivent ont été placés dans la position hors cadres au titre de l'affectation spéciale.

Ces officiers sont affectés, pour leur administration, au centre mobilisateur air de réserve générale n° 229 à Compiègne.

1re *région aérienne.*

M. le capitaine Neviere (Lucien-Camille-Maxime), X. 56.790.
M. le lieutenant Lolive (Jean-Louis), X. 57.721.

2e *région aérienne.*

M. le commandant Cheneaux (Edouard-Joseph-André), X. 1106.
M. le capitaine Charra (Maurice-Jacques), X. 51.918.

MM. les lieutenants :

Blanquart (Paul-Georges), X. 9284.
Boissonnet (Bernard-Marie-Etienne), X. 61.561.
Boulatsel (Igor), X. 62.481.
Brandt (Roland-Charles-Henri), X. 64.342.
Dive (Pierre-Fernand-Henri), X. 57.834.
Ferrault (Georges-Louis), X. 52.243.
Gallard (Henri-Germain), X. 58.444.
Henrypierre-Bizot (Jean-Eugène), X. 52.460.
Hisler (Alain-Paul-Ernest), X. 63.656.
Labrousse (Jacques-Paul), X. 60.976.
Lautier (Jacques-Gérard), X. 67.524.
Lavenir (Jean-Claude-Pierre), X. 11.666.
Mancel (Bernard-Claude-Joseph), X. 60.460.
Pautrat (Charles-Camille), X. 11.664.
Poitevin (Jean-Pierre), X. 11.661.
Richard (Jean-Yves-Joseph-Marie), X. 60.572.
Ségard (Roland-Henri-Charles), X. 63.339.
Vaujour (Jean-Alain-Cyprien), X. 11.668.

MM. les sous-lieutenants :

Bessière (André-Léon), X. 69.650.
Gilles (Maurice-Louis-Raymond), X. 68.519.

3e *région aérienne.*

M. le lieutenant Delhorbe (Pierre-Henri-Octave), X. 60.688.

Par décision du 8 août 1961, est nommé, avec son grade et son ancienneté de grade, dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'air, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'armée active, l'officier dont le nom suit, admis à la retraite :

M. le médecin commandant Renaudat (Pierre-Joseph), X. 4393.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets et arrêtés portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite sportif.

Arrêtés du 20 juillet 1961 portant attribution de la médaille d'honneur de la jeunesse et des sports.

Ces textes sont publiés au n° 22 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Coefficients des épreuves de l'agrégation des lettres modernes.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les arrêtés du 1er juillet 1959 instituant une agrégation des lettres modernes et fixant les coefficients des épreuves de ce concours,

Arrête :

Art. 1er. — A dater de la session de 1962, les coefficients des épreuves de l'agrégation des lettres modernes sont modifiés comme suit :

A. — Régime définitif

Epreuves écrites.

. . . . . .

« 2° Etude grammaticale de deux textes français (coefficient 8).

. . . . . .

« 4° Version latine (coefficient 5).

« 5° Version de langue vivante étrangère (coefficient 5).

(Le reste sans changement.)

B. — Régime transitoire

Epreuves écrites.

« Première, deuxième, troisième et cinquième épreuve : mêmes coefficients que pour les épreuves du régime définitif.

« Quatrième épreuve : thème dans la même langue que la cinquième épreuve ou version dans une deuxième langue vivante étrangère (coefficient 5) ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'inspecteur général chargé de la direction des enseignements classiques et modernes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 août 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
JEAN AURA.

Administration générale.

Par arrêté du 22 août 1961, M. Benitsa (Gilbert), secrétaire greffier de 4e classe au ministère marocain de la justice, est intégré pour ordre, à compter du 1er juillet 1957, dans le corps des agents supérieurs du ministère de l'éducation nationale en qualité d'agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, avec une ancienneté dans l'échelon de 5 mois 3 jours.

M. Benitsa est promu au 2e échelon à compter du 27 janvier 1959 et au 3e échelon à compter du 27 janvier 1961.

M. Benitsa, demeuré postérieurement au 1er juillet 1957 dans la position définie à l'article 20 de la convention franco-marocaine de coopération administrative et technique, sera, dès son rapatriement, affecté sur un emploi de son grade.

Par arrêté du 22 août 1961, M. Cassaing (Albert), conservateur adjoint hors classe au ministère marocain de l'agriculture, est intégré pour ordre à compter du 1er juillet 1957 dans le corps des agents supérieurs du ministère de l'éducation nationale en qualité d'agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, avec une ancienneté dans l'échelon de 3 mois 25 jours.

M. Cassaing, demeuré postérieurement au 1er juillet 1957 dans la position définie à l'article 20 de la convention franco-marocaine de coopération administrative et technique, sera, dès son rapatriement, affecté sur un emploi de son grade.

Par arrêté du 22 août 1961, M. Kaddour Habib, ex-caïd en Tunisie, est intégré à compter du 1er avril 1961 dans le corps des agents supérieurs du ministère de l'éducation nationale en qualité d'agent supérieur hors classe, 2e échelon, avec une ancienneté dans l'échelon de 1 mois.

Par arrêté du 22 août 1961, M. Levy (Raymond), chef de bureau d'interprétariat de classe exceptionnelle avant deux ans au ministère marocain de l'intérieur, est intégré pour ordre, à compter du 1er juillet 1957, dans le corps des agents supérieurs du ministère de l'éducation nationale en qualité d'agent supérieur hors classe, 1er échelon, avec une ancienneté dans l'échelon de 1 an 6 mois.

M. Levy est promu au 2e échelon de la hors-classe à compter du 1er janvier 1958.

M. Levy, demeuré postérieurement au 1er juillet 1957 dans la position définie à l'article 20 de la convention franco-marocaine de coopération administrative et technique, est intégré de façon effective à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale à compter du 1er avril 1961.

M. Levy sera par un arrêté ultérieur placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour la période du 1er septembre 1960 au 31 mars 1961.

Par arrêté du 22 août 1961, M. Loncan (Robert), contrôleur de 1re classe au ministère marocain de l'agriculture, est intégré pour ordre, à compter du 1er juillet 1957, dans le corps des agents supérieurs du ministère de l'éducation nationale en qualité d'agent supérieur de 2e classe, 2e échelon, avec une ancienneté dans l'échelon de 11 mois 28 jours.

M. Loncan est promu au 3e échelon à compter du 3 juillet 1958.

Par arrêté du 22 août 1961, M. Loussouarn (Pierre), contrôleur de 1re classe au ministère marocain de l'agriculture, est intégré pour ordre, à compter du 1er juillet 1957, dans le corps des agents supérieurs du ministère de l'éducation nationale en qualité d'agent supérieur de 2e classe, 2e échelon, avec une ancienneté dans l'échelon de 11 mois 3 jours.

M. Loussouarn est promu au 3e échelon de la deuxième classe à compter du 28 juillet 1958.

M. Loussouarn, demeuré postérieurement au 1er juillet 1957 dans la position définie à l'article 20 de la convention franco-marocaine de coopération administrative et technique, est intégré de façon effective à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale à compter du 1er mars 1961.

Par arrêté du 22 août 1961, M. Nguyen Van Thanh, ex-chef de la province de Hadong au Tonkin, est intégré à compter du 1er juin 1961 dans le corps des agents supérieurs du ministère de l'éducation nationale en qualité d'agent supérieur de 2e classe, 3e échelon.

Par arrêté du 22 août 1961, M. Nguyen Tien Lang, ex-mandarin provincial au Viet-Nam, est intégré à compter du 16 janvier 1961 dans le corps des agents supérieurs du ministère de l'éducation nationale en qualité d'agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, avec une ancienneté dans l'échelon de 1 an 8 mois 16 jours.

Administration centrale.

Par arrêté du 21 juin 1961, sont inscrits au tableau d'avancement à la 1re classe du corps des attachés d'administration centrale pour l'année 1961 :

MM. Terrie (Marcel), Pasquier (Roger), Mme Le Strat (Paulette).

Par arrêté du 22 août 1961, les attachés d'administration centrale dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement à la 1re classe pour l'année 1961, sont promus attachés d'administration centrale de 1re classe :

A compter du 1er janvier 1961.

MM. Terrie (Marcel) (détaché), Pasquier (Roger).

Par arrêté du 21 juin 1961, sont inscrits au tableau d'avancement à la 2e classe du corps des attachés d'administration centrale pour l'année 1961 :

MM. Dupuis (Georges), Pomarède (Yves), Brare (Claude), Bonnier (Georges).

Par arrêté du 22 août 1961, les attachés d'administration centrale dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement à la 2e classe pour l'année 1961, sont promus attachés d'administration centrale de 2e classe :

A compter du 1er janvier 1961. — M. Bonnier (Georges).

A compter du 1er mai 1961. — M. Brare (Claude).

A compter du 16 août 1961. — MM. Dupuis (Georges) (détaché), Pomarède (Yves).

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 2 août 1961, M. Vichnievski, chargé des fonctions de maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé maître de conférences de mécanique industrielle et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er mai 1961.

Par arrêtés en date du 8 août 1961 :

M. Hollande, professeur à la faculté des sciences, membre du conseil de l'université d'Alger, est nommé, pour la durée de son mandat audit conseil, assesseur du doyen de la faculté des sciences.

M. André Arnoux, assistant titulaire, chef de travaux stagiaire de chimie analytique à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix-Marseille, est titularisé dans ses fonctions de chef de travaux à compter du 1er novembre 1961.

Par arrêté en date du 19 août 1961, M. Tayeau, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux, est nommé pour une période de trois ans doyen de cette faculté, à compter du 20 septembre 1961.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 22 août 1961, M. Soleres (Emile), instituteur de 8e échelon du département de la Haute-Garonne, détaché auprès de l'office national industriel de l'azote à Toulouse, est placé, sur sa demande, en position hors cadres à compter du 7 janvier 1960.

Listes d'admissibilité au concours d'admission à l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses et des bourses de licence.

ORDRE DES LETTRES

Les candidates dont les noms suivent sont déclarées admissibles aux épreuves orales :

Mlles

Aladel (Maryaline).
Alcocer (Anita).
Andreux (Claire).
Anguenot (Jacqueline).
Bandin (Danièle).
Barbaux (Danielle).
Bessou (Françoise).
Boisset (Mariane).
Buhot (Evelyne).
Buxin (Jeanne).
Campagne (Colette).
Canadell (Noëlle).
Capdebosc (Anne-Marie).
Carnez (Nicole).
Chapalain (Monique).
Charbonnier (Huguette).
Chiara (Marie-France).
Comparat (Claire).
Delacour (France).
Encrenaz (Claude).
Extrassiaz (Michelle).
Farre (Claudie).
Feltmann (Jacqueline).
Flaud (Marie-France).
Fontaine (Françoise).
Gahwiller (Anne-Marie).
Galperin (Micheline).
Gaussot (Mireille).
Gendre (Danièle).
Girin (Marie-Thérèse).
Gourdou-Michau (Martine).
Gras (Denise).
Guichard (Nicole).
Huguenin (Evelyne).
Julien (Marie-Anne).
Kennel (Marie-José).
Lallée (Manon).
Lasserre (Christiane).
Laurant (Jeanne).
Laval (Monique).
Laval (Nicole).
Leboullenger (Danielle).
Lefebvre (Edith).
Loustalet (Françoise).
Lutz (Sylviane).
Majot (Marie-Hélène).
Marcellesi (Mathée).
Martin (Maryse).
Mero (Danièle).
Millerioux (Jacqueline).
Montillet (Marie-Claude).
Moret (Michèle).
Moriamez (Liane).
Morisset (Andrée).
Pariset (Danièle).
Pelletey (Evelyne).
Ramousse (Françoise).
Raymond (Annie).
Raynaud (Dominique).
Roger (Josseline).
Romeo (Claudine).
Rongere (Francine).
Roudil (Geneviève).
Rouxel (Maryvonne).
Samoyault (Colette).
Sauvebois (Michèle).
Savignon (Colette).
Soutoul (Christiane).
Szwedo (Micheline).
Tardits (Marie-Anne).
Tourniere (Edmée).
Touzeau (Monique).
Valet (Michèle).
Vappereau (Arlette).
Vavre (Danielle).
Vinatier (Jacqueline).

ORDRE DES SCIENCES

Les candidates dont les noms suivent sont déclarées admissibles aux épreuves orales :

Mlles

Bardiere (Roselyne).
Bonnet (Annette).
Boutaut (Nicole).
Bratkiw (Olga).
Brissaud (Jacqueline).
Brousse (Lise).
Buet (Christian).
Calvez (Françoise).
Causse (Christiane).
Challand (Michèle).
Clement (Nicole).
Collet (Françoise).
Cornilleau (Michèle).
Corre (Liliane).
Christofini (Gisèle).
Deljurie (Anne-Marie).
Demarle (Suzanne).
Despis (Christiane).
Devot (Aimée).
Dombrat (Marie-Josette).
Feautrier (Madeleine).
Ferchal (Marie-Hélène).
Feron (Janine).
Galpin (Bernadette).
Galtier (Odile).
Gavrel (Annie).
Gervais (Lucette).
Gireau (Christiane).
Gravier (Nicole).
Gravier (Annie).
Gribenski (Martine).
Guilloux (Odette).
Habert (Marie-Odile).
Hebert (Claudette).
Hoise (Nicole).
Jaubert (Marinette).
Kervennic (Maryvonne).
Lagrange (Colette).
Langlois (Danielle).
Laulagnet (Anne-Marie).
Lebrun (Mireille).
Le Jan (Françoise).
Lhopiteau (Nicole).
Loisel (Françoise).
Lutz (Nicole).
Maloigne (Jacqueline).
Martin (Jacqueline).
Martin (Nicole).
Massiet (Jeanne).
Monti (Andrée).
Montillet (Claire).
Monzani (Eliane).
More (Sylviane).
Morin (Michèle).
Nicolas (Jacqueline).
Niel (Micheline).
Pare (Geneviève).
Pascal (Lucette).
Petho (Adrienne).
Peugnet (Josiane).
Pinaud (Claudie).
Poinsignon (Mireille).
Ramonet (Jacqueline).
Riboulet (Danielle).
Rochaud (Jeanne).
Ruaux (Odile).
Saldo (Michèle).
Soulas (Annette).
Tassi (Paule).
Viano (Marie-Claude).

Liste d'admission au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie en 1961 (sciences fondamentales, sciences cliniques et sciences pharmaceutiques).

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 1961 :

Page 7225, 1re colonne :

V. — Histologie et embryologie.

Lire : « M. Maraud (Roland) », au lieu de : « Marud ».

VI. — Hygiène.

Lire : « M. Petit-Maire (Gaston) », au lieu de : « Petit-Marie ».

Page 7226, 2e colonne :

Lire : « Troisième section : Sciences appliquées, sous-section F : Chimie biologique :

« 1er MM. Metais (Pierre).
« 1er Percheron (François).
« 3e MM. Plaquet (Roger).
« 4e Jouan (Pierre) ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-959 du 4 août 1961 relatif à l'organisation de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu la loi du 19 août 1936 créant une caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics, ensemble les textes législatifs ou réglementaires qui l'ont modifiée ;

Vu le décret modifié du 25 octobre 1936 fixant les conditions de fonctionnement de la caisse nationale ;

Vu le décret modifié du 29 janvier 1939 portant organisation financière et comptable de la caisse nationale ;

Vu le décret n° 59-399 du 9 mars 1959 relatif au contrôle de la caisse nationale des marchés de l'Etat et de ses filiales ;

Vu la loi du 6 janvier 1948 relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles, ensemble l'arrêté du 19 juillet 1948 fixant la liste des établissements dont les comptes sont soumis à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

TITRE Ier

De l'administration de la caisse nationale.

Art. 1er. — La caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics est un établissement public national à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Chapitre Ier

Conseil d'administration.

Art. 2. — La caisse nationale est administrée par un conseil d'administration de douze membres ainsi composé :

Le président directeur général du Crédit national, président.
Le gouverneur de la Banque de France ou son représentant.
Le gouverneur du Crédit foncier de France ou son représentant.
Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ou son représentant.
Le gouverneur de la Banque de l'Algérie ou son représentant.
Le directeur du Trésor au ministère des finances et des affaires économiques ou son représentant.
Le représentant du ministre chargé des affaires économiques.
Le représentant du ministre des armées.
Le représentant du ministre de l'intérieur.
Le représentant du ministre de l'industrie.
Le représentant du ministre des travaux publics et des transports.
Le représentant du ministre de la construction.

Chaque année, le conseil d'administration choisit parmi ses membres deux vice-présidents rééligibles. Au cas où ils cessent de faire partie du conseil, les vice-présidents sont remplacés dans les mêmes formes.

Le directeur général siège au conseil avec voix délibérative. Le directeur adjoint au directeur général et le secrétaire général de la caisse nationale assistent au conseil avec voix consultative.

Art. 3. — Le conseil d'administration délibère sur les matières énumérées ci-après :

1° Conditions générales des opérations prévues par les dispositions législatives déterminant le rôle de la caisse ;
2° Modalités d'émission des obligations dans la limite fixée par la loi du 19 août 1936 ;
3° Règles générales d'emploi des disponibilités et du placement des réserves ;
4° Prises, extensions ou cessions de participations financières ;
5° Etats annuels de prévision de recettes et de dépenses et états modificatifs reconnus nécessaires ;
6° Construction d'immeubles, acquisitions, aliénations, échanges de droits mobiliers ou immobiliers ;
7° Acceptation des dons et legs ;
8° Nomination aux emplois pour lesquels l'avis du conseil d'administration est requis par les textes en vigueur ;
9° Clauses et conditions générales d'emploi et de rémunération des personnels ;
10° Comptes d'exploitation, de pertes et profits, bilans, propositions d'affectation des résultats ;
11° Et, en général, toutes questions intéressant la caisse nationale.

Art. 4. — Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les besoins de l'établissement l'exigent et au moins deux fois par an.

Le président est tenu, en outre, de provoquer la réunion du conseil lorsque la demande en est formulée par la moitié au moins de ses membres.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si le président ou un des vice-présidents et la moitié au moins de ses membres en exercice assistent à la séance. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal des délibérations, signé par le président et un membre du conseil d'administration. Ce procès-verbal est adressé dans un délai de quinze jours au ministre des finances et des affaires économiques, aux membres du conseil d'administration et au commissaire du Gouvernement.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 16 ci-après, les délibérations visées aux alinéas 2, 5 et 9 deviennent exécutoires, si dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il en aura reçu une copie, accompagnée d'un rapport motivé, le ministre des finances et des affaires économiques ne s'est pas opposé à leur exécution.

Chapitre II

Comité d'études.

Art. 6. — Un comité d'études est chargé de donner son avis sur les affaires intéressant la caisse nationale qui lui sont soumises par le président du conseil d'administration ou par le directeur général. Il est ainsi composé :

Le président du conseil d'administration, président.
Le gouverneur de la Banque de France ou son représentant, vice-président.
Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ou son représentant.
Le directeur du Trésor au ministère des finances et des affaires économiques ou son représentant.
Le représentant du ministre chargé des affaires économiques.
Le représentant du ministre de l'intérieur.
Le représentant du ministre de l'industrie.
Le directeur général de la caisse nationale des marchés siège au comité avec voix délibérative. Le directeur adjoint au directeur général et le secrétaire général de la caisse assistent au comité avec voix consultative.

Art. 7. — Le comité d'études peut recevoir délégation totale ou partielle des pouvoirs du conseil d'administration visés à l'alinéa 1er de l'article 3.

Art. 8. — Le comité d'études se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'exigent les affaires.

Il peut instituer tous comités techniques et faire appel à tous collaborateurs dont il règle les attributions.

Art. 9. — Les conditions de rémunération du président et des membres qui participent au conseil d'administration et au comité d'études sont fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Chapitre III

Direction.

Art. 10. — La direction de la caisse nationale est exercée par un directeur général, assisté d'un directeur adjoint au directeur général et d'un secrétaire général.

Le directeur général est nommé par décret, sur avis du conseil d'administration. Il ne peut être remplacé que dans les mêmes formes

Art. 11. — Le directeur général prépare les réunions du conseil d'administration et du comité d'études. Il applique les décisions du conseil d'administration et celles du comité d'études lorsque celui-ci agit par délégation du conseil d'administration. Il assure le fonctionnement de l'ensemble des services et nomme aux emplois de la caisse nationale dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il représente la caisse nationale à l'égard des tiers, fait tous actes conservatoires et exerce les actions judiciaires.

Il revêt de sa signature les obligations de la caisse et toutes émissions, acceptations, avals ou endos d'effets de commerce, toutes présentations à l'escompte ou mises en pension de valeurs quelconques.

Art. 12. — Le directeur général a seul qualité pour engager les dépenses par actes, contrats ou marchés. Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées de l'établissement.

Il liquide les dépenses et les recettes de la caisse nationale et délivre à l'agent comptable les titres de paiement et de recette correspondants.

Il peut consentir des délais aux débiteurs ou prendre les mesures susceptibles d'aboutir au meilleur règlement de leur dette envers l'établissement. En cas d'échec des tentatives de recouvrement amiable, il enjoint à l'agent comptable de procéder aux poursuites.

Il est tenu de soumettre, au moins une fois par an, à l'examen du conseil d'administration les dossiers de créances contentieuses à recouvrer depuis plus d'un an.

Après consultation du comité d'études, il décide des transactions et compromis, des admissions en non-valeurs et de l'emploi des provisions pour créances douteuses.

Il détermine, dans les limites fixées par le conseil d'administration, l'emploi des fonds disponibles et le placement des réserves.

Art. 13. — Le directeur général transmet aux autorités chargées de la tutelle ou du contrôle de la caisse nationale, en les appuyant éventuellement de ses observations, tous les documents visés sous le titre III du présent décret.

Il prépare, à la fin de chaque année, pour le soumettre à l'approbation du conseil d'administration, un rapport détaillé sur le fonctionnement de la caisse nationale.

Art. 14. — Le directeur général peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au directeur adjoint au directeur général et au secrétaire général.

En outre il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, déléguer à d'autres mandataires certains de ses pouvoirs.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, ses fonctions sont exercées par le directeur adjoint au directeur général ou, à son défaut, par le secrétaire général.

TITRE II

Du régime financier et comptable.

CHAPITRE Ier

Budget.

Art. 15. — Un état de prévision des recettes et des dépenses est établi pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Il fait apparaître sous des sections différentes les opérations relatives à l'investissement et à l'exploitation.

Les chapitres ne doivent comprendre que des recettes ou des dépenses de même nature. La nomenclature budgétaire est conforme à la nomenclature du plan comptable de la caisse nationale visé à l'article 20.

Des états précisent les bases de calcul retenues pour la fixation des prévisions afférentes à chaque chapitre et notamment l'origine des augmentations ou diminutions intervenant d'une année à l'autre.

Art. 16. — Les prévisions de recettes et de dépenses budgétaires, préparées par le directeur général, sont présentées au conseil d'administration qui en délibère avant le 1er décembre de l'année qui précède celle pour laquelle elles sont établies.

Si l'état de prévisions n'est pas encore approuvé lors de l'ouverture de l'exercice, et sauf opposition du ministre des finances et des affaires économiques, le directeur général peut procéder à l'engagement des dépenses dans la limite des prévisions votées par le conseil d'administration.

Les modifications reconnues nécessaires en cours d'exercice sont approuvées dans les mêmes formes que l'état annuel de prévisions.

Art. 17. — Les prévisions de recettes et de dépenses ont un caractère évaluatif. Toutefois, les prévisions inscrites aux chapitres dont l'énumération est fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques ont un caractère limitatif.

CHAPITRE II

Comptabilité générale.

Art. 18. — Le chef de la comptabilité générale, agent comptable, est nommé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. Il ne peut être remplacé que dans les mêmes formes.

Avant son installation, il doit prêter serment devant la Cour des comptes et fournir en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des finances et des affaires économiques.

Il peut, sous sa seule responsabilité, mais après agrément donné par le conseil d'administration, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir, par une procuration régulière. Ces derniers peuvent être astreints à verser un cautionnement dont le montant est fixé comme ci-dessus.

Art. 19. — Le chef de la comptabilité générale, agent comptable assure, sous l'autorité du directeur général, le fonctionnement des services comptables.

En sa qualité de comptable public, il est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes, du paiement des dépenses, de la caisse et du portefeuille, dans les conditions prévues aux articles 21 à 24.

Il est également responsable de la sincérité des écritures.

Art. 20. — Le chef de la comptabilité générale, agent comptable, tient ses écritures conformément au plan comptable de l'établissement approuvé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Il adresse copie de ses balances au directeur général et au ministre des finances et des affaires économiques.

Au 31 décembre de chaque année, la situation des disponibilités et l'inventaire des biens, meubles et immeubles sont dressés contradictoirement par le directeur général et l'agent comptable.

Art. 21. — L'agent comptable veille à la conservation des droits et à la rentrée des commissions, revenus, créances et autres ressources de la caisse nationale, et procède à toute action conservatoire de son patrimoine.

Il prend en charge les ordres de recettes ou tous documents en tenant lieu, établis par le directeur général.

Il procède à la mise en demeure des débiteurs de la caisse nationale et suit le recouvrement des créances. Il doit renseigner le directeur général sur la marche du recouvrement et être tenu informé des délais ou aménagements qui pourraient être consentis par le directeur général.

En cas d'échec des tentatives de recouvrement amiable, il procède aux poursuites, sur l'ordre du directeur général.

Art. 22. — L'agent comptable est chargé du règlement des titres de paiement émis par le directeur général. Il a seul qualité pour les faire acquitter et pour recevoir toute saisie-arrêt, opposition, cession, transport ou signification suspensive de paiement concernant des sommes dues par la caisse nationale.

Dans le cas d'insuffisance de crédits sur un chapitre limitatif, d'erreurs ou d'irrégularités touchant le titre de paiement ou les justifications produites à l'appui ou de contestations sur la validité de la créance, l'agent comptable doit, sous sa responsabilité, surseoir au paiement et en aviser immédiatement le directeur général et le commissaire du Gouvernement.

Le directeur général peut, sous sa responsabilité personnelle, donner à l'agent comptable ordre de payer. L'agent comptable procède au règlement, annexe l'ordre de payer à l'acquit correspondant et rend compte au ministre par une lettre dont il remet copie au directeur général.

La responsabilité pécuniaire de l'agent comptable à raison de l'exécution des dépenses qu'il est tenu de faire est mise en cause si, ayant reçu un titre de paiement régulier, il ne peut établir que la caisse nationale est libérée de sa dette après expiration du délai nécessaire pour vérifier le titre de paiement et assurer son règlement.

Art. 23. — L'agent comptable tient la comptabilité de tous les engagements d'ordre bancaire et contresigne les émissions, acceptations, avals ou endos d'effets.

Il doit s'assurer que les opérations sont exécutées conformément aux décisions prises par le directeur général, mais ses vérifications ne portent ni sur la réalisation des garanties, ni sur les justifications auxquelles est subordonnée l'utilisation du crédit.

Art. 24. — L'agent comptable a seul qualité pour assurer la garde et le maniement des fonds et valeurs de la caisse nationale.

Les opérations matérielles de recouvrement et de paiement peuvent être effectuées sous toutes les formes en usage dans le commerce, et notamment par virements en banque, par chèques, par mandats-cartes ou chèques postaux.

Art. 25. — Des régies d'avances ou de recettes peuvent être instituées dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Les opérations des régisseurs sont justifiées à l'agent comptable qui les reprend dans ses écritures.

CHAPITRE III

Gestion des disponibilités.

Art. 26. — La caisse nationale doit à tout moment représenter, soit par des disponibilités en numéraire ou en compte courant ouvert au Trésor, aux centres de chèques postaux, à la Banque de France, ou dans les instituts ou autres banques d'émission, soit par des effets publics à court terme, un montant au moins égal aux profits non encore affectés et aux sommes qu'elle détient au titre de ses engagements en cours.

Art. 27. — Les fonds dont la caisse dispose en excédent du montant visé à l'article 26 sont employés dans les mêmes conditions jusqu'à leur investissement éventuel. Toutefois, et dans la limite de 25 p. 100 de leur montant, ces fonds peuvent être également employés en valeurs du Trésor ou en toute valeur garantie par l'Etat dont l'échéance n'excède pas vingt ans.

Art. 28. — L'agent comptable donne aux disponibilités, sur l'ordre du directeur général, et dans les limites fixées par le conseil d'administration, les emplois prévus par les textes régissant la caisse nationale.

Art. 29. — Les valeurs que l'agent comptable ne conserve pas par devers lui doivent être déposées chez les comptables directs du Trésor, à la Banque de France ou dans les instituts ou autres banques d'émission.

TITRE III

Du contrôle et de la tutelle de la caisse nationale.

CHAPITRE Ier

Contrôle du commissaire du Gouvernement.

Art. 30. — Le ministre des finances et des affaires économiques désigne un commissaire du Gouvernement auprès de la caisse nationale et des sociétés dont cet établissement détient ou acquiert le contrôle.

Art. 31. — Le commissaire du Gouvernement exerce, sous l'autorité du ministre des finances et des affaires économiques, une surveillance sur la gestion financière de la caisse nationale et sur l'orientation générale de l'activité de la caisse nationale et des sociétés dont elle détient le contrôle directement ou indirectement.

Art. 32. — Pour l'exécution de sa mission, le commissaire du Gouvernement a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Il peut demander communication de tous registres, titres, contrats, ordres de recette ou de paiement, acquits, pièces justificatives ou comptables.

Il assiste aux réunions du conseil d'administration et a accès aux séances du comité d'études et des comités techniques. A cet effet, les convocations accompagnées des ordres du jour et les procès-verbaux ou comptes rendus des réunions lui sont adressés en même temps qu'aux autres membres de ces organismes.

Les états de prévision de recettes et de dépenses et le projet de bilan et de compte de pertes et profits ainsi que les propositions d'affectation des résultats, établis par le directeur général, doivent lui être adressés quinze jours au moins avant leur présentation au conseil d'administration.

Le commissaire du Gouvernement donne obligatoirement son avis sur les achats et ventes de valeurs ; il contrôle l'emploi des disponibilités.

Art. 33. — Les conditions de remboursement par la caisse des frais de contrôle sont définies par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

CHAPITRE II

Autorité de tutelle.

Art. 34. — La tutelle de la caisse nationale est exercée par le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 35. — Le ministre des finances et des affaires économiques approuve les délibérations du conseil d'administration énumérées à l'article 5.

Les projets de compte d'exploitation générale, de compte de pertes et profits et de bilan, ainsi que les propositions d'affectation de résultats, préparés par le directeur général et votés par le conseil d'administration, doivent être transmis au ministre dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Ces documents sont accompagnés d'un état des créances admises en non-valeurs au cours de l'exercice écoulé.

Art. 36. — Le ministre des finances et des affaires économiques statue expressément sur l'affectation des résultats de chaque exercice.

Si le compte de pertes et profits présente un solde débiteur, le déficit est couvert par les prélèvements opérés sur les réserves, la dotation et, à défaut, par la subvention visée à l'article 12 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au crédit.

Si le compte de pertes et profits présente un solde créditeur, l'excédent est affecté :

1° Au remboursement par priorité des subventions visées au paragraphe précédent et à la reconstitution de la dotation ;

2° Aux comptes de réserves ou à d'autres emplois proposés au ministre des finances et des affaires économiques par le conseil d'administration.

Le solde qui subsiste après les affectations visées aux alinéas précédents est versé au Trésor public.

Les affectations provisoires calculées en fonction des résultats peuvent être réalisées lors de la clôture de l'exercice. Les écritures définitives constatant l'affectation des résultats sont passées dès notification de la décision ministérielle.

CHAPITRE III

Vérification et jugement des comptes.

Art. 37. — Les comptes de l'agent comptable peuvent être vérifiés sur place à tout moment par l'inspection générale des finances.

Art. 38. — Les opérations de la caisse nationale sont soumises au contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, instituée par l'article 56 de la loi du 6 janvier 1948.

Doivent être adressés annuellement à ladite commission :

a) Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan et tous états de développement nécessaires ;

b) La balance des comptes du grand livre établie à la clôture de l'exercice ;

c) Le rapport visé à l'article 13 du présent décret et la délibération du conseil d'administration portant sur les matières visées à l'alinéa 2° de l'article 3 ;

d) Tous autres documents demandés par la commission.

Art. 39. — L'agent comptable tient à la disposition de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques les pièces justificatives des recettes et des dépenses de la caisse nationale. Lesdites pièces doivent être conservées dans ses archives pendant dix ans à partir de la date de clôture de l'exercice au cours duquel elles ont été établies.

Art. 40. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 41. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Décret n° 61-960 du 24 août 1961 relatif aux taxes parafiscales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économique,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment ses articles 4 et 45 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;

Vu la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948 relative aux droits de plaidoirie ;

Vu la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels, et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu la loi n° 49-1650 du 31 décembre 1949 relative au contrôle de la Cour des comptes sur les organismes de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950, et notamment son article 51, modifié par l'article 36 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 ;

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux ;

Vu le décret n° 53-933 du 30 novembre 1953 relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 58-277 du 17 mars 1958 relatif à la radiotélévision française ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les taxes parafiscales dont la perception est autorisée en application de l'article 4 de l'ordonnance susvisée du 2 janvier 1959 sont assises et recouvrées et leur taux est fixé suivant les règles prévues dans l'ordonnance précitée et dans le présent décret.

Demeurent exclues, en application de l'article 2 de la loi susvisée du 25 juillet 1953 de la présente réglementation, les taxes perçues au profit des organismes et services ci-après :

1° Les organismes de sécurité sociale soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions déterminées par la loi susvisée du 31 décembre 1949 ainsi que les comités d'entreprises, les services médicaux du travail et les organismes chargés du service des congés, des indemnités d'intempéries et du salaire de garantie des ouvriers dockers ;

2° Les organismes qui perçoivent des cotisations en vertu d'un statut réglementaire ou d'une convention collective de travail lorsque cette convention a fait l'objet d'une extension ;

3° Les barreaux ainsi que les ordres, chambres ou conseils concernant les professions libérales institués par la loi et la caisse nationale des barreaux créés par la loi susvisée du 12 janvier 1948 ;

4° Les chambres départementales et régionales d'agriculture ainsi que leur assemblées des présidents, les chambre de commerce et d'industrie, les régions économiques et les chambres de métiers qui restent soumises aux régimes particuliers de contrôle financier institués par leur législation propre.

Art. 2. — Les taxes parafiscales sont établies par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ou des ministres intéressés ; ces décrets fixent les règles générales d'assiette et de recouvrement de ces taxes ainsi que leur taux ou leur taux maximum.

Art. 3. — Dans le cadre défini par le décret prévu à l'article 2, des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du ou des ministres intéressés fixent les modalités d'assiette et de recouvrement de chaque taxe ainsi que, s'il y a lieu, son taux.

Art. 4. — La perception des taxes parafiscales au-delà du 31 décembre de l'année de leur institution doit être autorisée chaque année par la loi de finances. A cet effet, la liste des taxes parafiscales fait l'objet d'un état annexé à ladite loi.

Art. 5. — Les organismes habilités à percevoir des taxes parafiscales ou gestionnaires de ressources d'origine parafiscale sont, en ce qui concerne le recouvrement de ces taxes, la gestion et l'utilisation desdites ressources, placés sous la tutelle du ou des ministres intéressés et du ministre des finances et des affaires économiques. Ils sont soumis au contrôle économique et financier de l'Etat prévu par le décret susvisé du 26 mai 1955 et aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Ils doivent retracer, dans une comptabilité distincte, les opérations faites au moyen de ressources parafiscales.

Pour les opérations dont il s'agit, les établissement publics, offices ou entreprises nationales soumis pour leur contrôle à une réglementation propre continuent à être contrôlés suivant ladite réglementation.

Art. 6. — Les taxes parafiscales dont l'assiette est commune avec les impôts ou taxes perçus au profit de l'Etat ou de toute autre collectivité publique sont assises et recouvrées suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que lesdits impôts et taxes.

Art. 7. — Sous réserve des modalités particulières du recouvrement prévu par les textes institutifs, les taxes parafiscales dont le recouvrement n'est pas assuré dans les conditions prévues à l'article précédent doivent être versées à l'organisme chargé de la perception dans le délai imparti aux débiteurs. En cas de retard dans le paiement de ces taxes et faute de règlement dans les quinze jours de la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des majorations de retard, fixées par le décret mentionné à l'article 2 précédent, sont appliquées au débiteur par l'organisme bénéficiaire ; le recouvrement de ces taxes et pénalités sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, dans les conditions déterminées ci-après :

a) Ces taxes et majorations sont recouvrées par les comptables du Trésor en vertu de titres de perception établis par le représentant qualifié de chaque organisme et visés par le contrôleur d'Etat.

Ils sont rendus exécutoires par le préfet du département où le débiteur est domicilié et le demeurent jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente.

b) L'opposition devra être faite, à peine de nullité, dans un délai de deux mois à compter de la notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de l'état exécutoire et, à défaut, de la notification du commandement.

Le contentieux de l'assiette et du recouvrement des taxes visées par le présent article sera porté devant les juridictions compétentes en matière de contentieux des contributions directes.

L'action en recouvrement desdites taxes parafiscales s'exerce dans un délai de quatre ans à compter de la date d'émission du titre de perception.

c) Pour chaque organisme, l'autorité qualifiée pour émettre les titres de perception de taxes parafiscales dont le recouvrement incombe aux comptables du Trésor en application des dispositions du présent article statue, après avis du trésorier-payeur général et du contrôleur d'Etat intéressés, sur les demandes des comptables tendant à l'admission en non-valeur de celles de ces taxes qui s'avèrent irrécouvrables.

Les comptables responsables du recouvrement peuvent se pourvoir contre la décision de ces organismes devant le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 8. — Un prélèvement représentant les frais d'assiette et de perception est effectué au profit du budget général sur tous les recouvrements de taxes parafiscales opérés par les administrations de l'Etat. Le taux de ce prélèvement est fixé à 5 p. 100, sauf dérogation par arrêté du ministre des finances et du ministre intéressé.

Le montant de ce prélèvement opéré sur les sommes recouvrées par les comptables du Trésor dans les conditions prévues à l'article 7 précédent ne peut, en aucun cas, être inférieur à 5 NF par titre de perception.

Art. 9. — Les fonds libres des organismes bénéficiant de taxes parafiscales doivent être déposés en compte au Trésor, sauf dérogation spéciale accordée par le ministre des finances et des affaires économiques.

Toutefois, le placement des fonds disponibles en bons à court terme émis par le Trésor ou avec les garanties de l'Etat peut être autorisé par le contrôleur d'Etat.

Art. 10. — En application de l'article 9 de la loi susvisée du 25 juillet 1953, en cas de suppression d'une taxe parafiscale ou de dissolution de l'organisme chargé de la perception ou de la gestion d'une telle taxe, un arrêté conjoint des ministres de tutelle détermine les conditions dans lesquelles les comptes relatifs aux opérations en cours seront apurés. Le même arrêté décide, s'il y a lieu, la liquidation du patrimoine acquis au moyen du produit de la taxe et fixe les modalités de cette liquidation.

Les bonis de liquidation sont versés au Trésor. Toutefois, ils peuvent, par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de tutelle, être dévolus en tout ou en partie soit à l'organisme lui-même, soit à des organismes poursuivant un objet semblable à celui en vue duquel les taxes supprimées avaient été instituées.

Les organismes à qui des fonds d'origine parafiscale sont attribués sont soumis, jusqu'à extinction de ces apports, au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 5 précédent.

Art. 11. — Sont abrogés : le troisième paragraphe de l'article 9 de la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, l'article 51 modifié de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, les articles 1er, 3 à 8, 10 à 15 et 23 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et le paragraphe II de l'article 26 de la loi n° 55-722 du 27 mai 1955.

Art. 12. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Décret portant nomination et mutation de trésoriers-payeurs généraux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mai 1961, page 4480, 2e colonne, 18e ligne :

Au lieu de :

« M. Lecornu (Bernard-Henri), trésorier-payeur général de la Charente-Maritime, est affecté à la trésorerie générale du département de l'Eure (3e catégorie), en remplacement de M. Joubert, qui reçoit une autre affectation »,

Lire :

« M. Lecornu (Bernard-Henri), trésorier-payeur général de la Charente-Maritime, est affecté, par nécessité de service, à la trésorerie générale du département de l'Eure (3e catégorie), en remplacement de M. Joubert, qui reçoit une autre affectation. »

Cours moyens de certaines eaux-de-vie pendant le deuxième trimestre 1961 et nouveaux taux de la redevance prévue à l'article 384 du code général des impôts.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Sur le rapport du directeur général des impôts,

Vu les articles 382 et 384 du code général des impôts ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1960 relatif aux prix de cession de l'alcool,

Arrête :

Art. 1er. — Les cours moyens des eaux-de-vie de Cognac, des esprits de cognac, des eaux-de-vie d'Armagnac, des rhums et tafias naturels, des kirschs, tels qu'ils ressortent des prix pratiqués pour ces diverses catégories d'alcool, respectivement sur les places de Cognac, Condom, Marseille, Bordeaux, le Havre, Strasbourg et Fougerolles, pendant le deuxième trimestre 1961, sont arrêtés ainsi qu'il suit, par hectolitre d'alcool pur :

Eaux-de-vie de Cognac	751,67 NF.
Esprits de cognac	816,67
Eaux-de-vie d'Armagnac	450
Rhums et tafias naturels	338,34
Kirschs	2.185

Art. 2. — Pour les eaux-de-vie et alcools visés à l'article précédent et servant aux usages énumérés à l'article 384 du code général des impôts, la redevance prévue à ce dernier article comporte les taux suivants, fixés par hectolitre d'alcool pur :

1° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Cognac » utilisées à la fabrication de liqueurs ou apéritifs, néant.

2° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Esprit de cognac » utilisées à la préparation de vins mousseux, néant.

3° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Armagnac » utilisées à la fabrication de liqueurs ou apéritifs, néant.

4° Rhums et tafias naturels entrant dans la composition de grogs ou punchs, 22,66 NF.

5° Kirschs entrant dans la composition de grogs ou punchs, néant.

Art. 3. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1961.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes de l'ouragan du 4 mai 1961.

APPLICATION DU DÉCRET N° 61-541 DU 1er JUIN 1961

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) ;

Vu le décret n° 61-541 du 1er juin 1961 relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes de l'ouragan du 4 mai 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Pour la réparation ou la reconstruction des immeubles à usage d'habitation endommagés ou détruits dans les départements victimes de l'ouragan du 4 mai 1961, des prêts spéciaux pourront être accordés aux propriétaires sinistrés par le Crédit foncier de France et le Sous-Comptoir des entrepreneurs.

Art. 2. — Les demandes de prêts seront transmises par les propriétaires à la commission prévue par l'article 3 du décret n° 61-541 du 1er juin 1961. Elles seront complétées par le dépôt auprès des directeurs départementaux du Crédit foncier de France des dossiers exigés par les établissements prêteurs.

Le montant du prêt ne pourra dépasser le coût de la réparation ou de la reconstruction retenu par la commission. Il pourra éventuellement être majoré des dépenses supplémentaires nécessitées par l'obligation de reconstruire sur un autre emplacement.

Art. 3. — Les prêts seront consentis pour une durée qui ne pourra excéder dix-huit ans, dont trois ans de crédit à moyen terme.

Le taux d'intérêt de ces prêts sera égal :

Pendant la période du moyen terme, au taux d'escompte de la Banque de France, majoré de 1,35 p. 100 ;

Pendant la période du long terme, au taux de revient des ressources affectés au financement de ces opérations, majoré de 0,80 p. 100.

Toutes sommes en principal, intérêts, annuités et accessoires non payées aux échéances produiront des intérêts de retard au taux d'intérêt des crédits à moyen terme ou au taux d'intérêt des prêts à long terme, majoré de 2 p. 100.

Art. 4. — L'Etat accordera aux bénéficiaires des prêts visés ci-dessus des bonifications d'intérêt et une participation au remboursement du capital dans les conditions suivantes :

Les bonifications d'intérêt auront pour effet de laisser à la charge des emprunteurs un taux d'intérêt de 2 p. 100 pour un prêt ou la partie d'un prêt ne dépassant pas 40.000 NF et un taux d'intérêt de 3 p. 100 pour la partie du prêt qui excédera 40.000 NF et ne dépassera pas 120.000 NF.

Le pourcentage de la participation de l'Etat au remboursement du capital prêté sera fixé par la commission susvisée. La participation de l'Etat ne pourra dépasser 50 p. 100.

Art. 5. — Une allocation sera versée aux sinistrés qui reconstruiront ou répareront leurs immeubles d'habitation sans recourir aux prêts spéciaux du Crédit foncier de France ou du Sous-Comptoir des entrepreneurs.

Elle sera payée en un nombre d'annuités égal au montant de l'allocation fixé par la commission visée ci-dessus divisé par 2.000.

Art. 6. — Les bonifications d'intérêt, la participation de l'Etat au remboursement des prêts et les allocations aux propriétaires sinistrés seront versées, pour le compte de l'Etat, par le fonds national d'amélioration de l'habitat.

Art. 7. — Le directeur du Trésor est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1961.

WILFRID BAUMGARTNER.

Participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés par l'affaissement de terrains qui s'est produit le 1er juin 1961 sur les communes de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux (Seine).

APPLICATION DU DÉCRET N° 61-541 DU 1er JUIN 1961

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) ;

Vu le décret n° 61-761 du 22 juillet 1961 relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés par l'affaissement de terrains qui s'est produit le 1er juin 1961 sur les communes de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux (Seine),

Arrête :

Art. 1er. — Pour la réparation ou la reconstruction des immeubles à usage d'habitation endommagés ou détruits par l'affaissement de terrains qui s'est produit le 1er juin 1961 sur les communes de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux (Seine), des prêts spéciaux pourront être accordés aux propriétaires sinistrés par le Crédit foncier de France et le Sous-Comptoir des entrepreneurs.

Art. 2. — Les demandes de prêts seront transmises par les propriétaires à la commission prévue par l'article 3 du décret n° 61-761 du 22 juillet 1961. Elles seront complétées par le dépôt, au siège du Crédit foncier de France, des dossiers exigés par les établissements prêteurs.

Le montant du prêt ne pourra dépasser le coût de la réparation ou de la reconstruction retenu par la commission. Il pourra éventuellement être majoré des dépenses supplémentaires nécessitées par l'obligation de reconstruire sur un autre emplacement.

Art. 3. — Les prêts seront consentis pour une durée qui ne pourra excéder dix-huit ans, dont trois ans de crédit à moyen terme.

Le taux d'intérêt de ces prêts sera égal :

Pendant la période du moyen terme, au taux d'escompte de la Banque de France, majoré de 1,35 p. 100.

Pendant la période du long terme, au taux de revient des ressources affectées au financement de ces opérations, majoré de 0,80 p. 100.

Toutes sommes en principal, intérêts, annuités et accessoires non payées aux échéances produiront des intérêts de retard au taux d'intérêt des crédits à moyen terme ou au taux d'intérêt des prêts à long terme, majoré de 2 p. 100.

Art. 4. — L'Etat accordera aux bénéficiaires des prêts visés ci-dessus des bonifications d'intérêt et une participation au remboursement du capital dans les conditions suivantes :

Les bonifications d'intérêt auront pour effet de laisser à la charge des emprunteurs un taux d'intérêt de 2 p. 100 pour un prêt ou la partie d'un prêt ne dépassant pas 40.000 NF, et un taux d'intérêt de 3 p. 100 pour la partie du prêt qui excédera 40.000 NF et ne dépassera pas 120.000 NF.

Le pourcentage de la participation de l'Etat au remboursement du capital prêté sera fixé par la commission susvisée. La participation de l'Etat ne pourra dépasser 50 p. 100.

Art. 5. — Une allocation sera versée aux sinistrés qui reconstruiront ou répareront leur immeuble d'habitation sans recourir aux prêts spéciaux du Crédit foncier de France ou du Sous-Comptoir des entrepreneurs.

Elle sera payée en un nombre d'annuités égal au montant de l'allocation fixé par la commission visée ci-dessus, divisé par 2.000.

Art. 6. — Les bonifications d'intérêt, la participation de l'Etat au remboursement des prêts et les allocations aux propriétaires sinistrés seront versées, pour le compte de l'Etat, par le fonds national d'amélioration de l'habitat.

Art. 7. — Le directeur du Trésor est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
DE LATTRE.

Commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Par arrêté du 23 août 1961, M. Pellecuer, ingénieur des ponts et chaussées, est nommé rapporteur particulier près la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 22 août 1961, les inspecteurs élèves des douanes dont les noms suivent, admis à l'examen professionel de fin de stage, ont été nommés inspecteurs de 1er échelon des douanes et titularisés dans ce grade à compter des dates ci-après indiquées :

A compter du 1er mai 1958.

M. Badimon (Christian). | M. Richard (Jean).

A compter du 1er mai 1959.

MM. Schibler (Frédéric).
Mary (Marcel).
Larroche (Jack).
Vermot-Petit-Outhenin (Henri).
Nicol (Jean).

MM. Jean-Louis (Pierre).
Huc (René).
Pique (Jean).
Duboc (Philippe).
Tocquet (Emile).

A compter du 1er mai 1960.

M. Leca (François).

A compter du 1er mai 1961.

MM. Caron (Francis).
Berrehar (François).
Guillaud (René).
Bagnard (Henri).
Gimenez (Georges).
Dolle (Christian).

MM. Gilardi (Claude).
Chabre (Armand).
Coti (Jean).
Hellivan (Alain).
Herledan (Serge).
Peyruse (François).

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 10 août 1961, M. Abadie, attaché commercial à l'administration centrale, est affecté à Buenos Aires pour y exercer les fonctions de son grade sous l'autorité du conseiller commercial, chef des services d'expansion économique en République Argentine.

Par arrêté en date du 10 août 1961, M. Renaud, attaché commercial à Washington, est affecté à New York pour y exercer les fonctions de son grade sous l'autorité du conseiller commercial, chef du poste d'expansion économique dans cette ville.

Tabacs et allumettes.

Par arrêté du 22 août 1961 :

M. Combes (Michel-Pierre), ingénieur élève des manufactures de l'Etat, a été nommé ingénieur de 2e classe (échelon après 2 ans) avec effet du 1er juillet 1961 et rang du 1er janvier 1960 et affecté à la manufacture des tabacs de Tonneins (Lot-et-Garonne).

MM. Revuz (Daniel-Robert-Joseph), Robert (Claude-Antoine) et Courgeau (Daniel-Gustave), ingénieurs élèves des manufactures de l'Etat, ont été nommés ingénieurs de 2e classe (échelon avant 2 ans) à compter du 1er juillet 1961.

M. Hérault (Daniel-Jean), ingénieur élève des manufactures de l'Etat, a été nommé, à titre provisoire, ingénieur de 2e classe (échelon avant 2 ans) à compter du 1er juillet 1961.

Liste des administrations, services et établissements publics de l'Etat auxquels s'appliquent, à titre obligatoire, les régimes de retraites complémentaires des assurances sociales institués par les décrets n° 51-1445 du 12 décembre 1951 et n° 59-1569 du 31 décembre 1959 en faveur de certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires (15e liste).

Par décision du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail en date du 22 août 1961 prise sur proposition des ministres intéressés, la liste des administrations, services et établissements publics de l'Etat visés aux articles 1er des décrets du 12 décembre 1951 et du 31 décembre 1959 est fixée ainsi qu'il suit (15e liste) :

Etablissement dépendant du Premier ministre. — Institut des hautes études d'outre-mer.

Service dépendant du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. — Direction des Archives de France.

Etablissement dépendant du ministre de la coopération. — Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

Etablissements dépendant du ministère de l'éducation nationale. — Centre national et centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Etablissement et services relevant du ministre du travail. — Caisse nationale de sécurité sociale ; directions régionales de la sécurité sociale.

Etablissement dépendant du ministre de la santé publique et de la population. — Centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Administration centrale.

Par arrêté du 22 août 1961, M. Tarting (André), secrétaire d'administration de classe principale, 5e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 6 août 1961, en application de l'article L. 7 (§ 1er) du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article 6 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

Aviation civile.

Par arrêté du 22 août 1961, le tableau d'avancement de classe des agents supérieurs de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1961 :

Inscription pour la 1re classe.

Mme Callede (Marthe).

Par arrêté du 22 août 1961, Mme Callede (Marthe), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, est promue agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1961.

Marine marchande.

Par arrêté du 22 août 1961, Mme Van Ruymbeke, née Faucheux (Eliane), secrétaire d'administration de classe principale, 1er échelon, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle de retraite, à jouissance immédiate, à compter du 6 septembre 1961.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 22 août 1961, Mme Ditcharry, née Giannesini (Jeanne), secrétaire d'administration hors classe attachée au service des ponts et chaussées de la Corse, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite en application de l'article 6 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

Cette disposition prendra effet à compter du 2 août 1961.

Par arrêté du 22 août 1961, M. Prinzivalle, ingénieur des travaux publics de l'Etat de 2e classe (ponts et chaussées), détaché auprès du port autonome de Strasbourg, est placé en position hors cadre.

La présente décision aura effet du 7 janvier 1960.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-961 du 24 août 1961 modifiant le décret n° 51-727 du 6 juin 1951 en ce qui concerne le montant de certaines pensions d'invalidité de l'assurance sociale obligatoire des salariés agricoles.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre du travail,

Vu le code rural, et notamment son article 1039 ;

Vu le décret n° 51-727 du 6 juin 1951 fixant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité de l'assurance sociale obligatoire agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les paragraphes 4 (3e alinéa) et 6 de l'article 1er du décret susvisé du 6 juin 1951 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« § 4 (3e alinéa) :

« Le montant de la pension de l'invalide capable d'exercer une activité rémunérée est égal à 30 p. 100 du salaire annuel défini ci-dessus. Le montant de la pension de l'invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque est égal à 50 p. 100 de ce salaire ».

« § 6. — La pension d'invalidité prend fin à l'âge de soixante ans. Elle est remplacée à partir de cet âge par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude totale et définitive au travail.

« La pension de vieillesse ne peut être inférieure à la pension d'invalidité dont bénéficiait l'invalide à l'âge de soixante ans.

« Toutefois, en ce qui concerne les invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque, un contrôle de leur état d'invalidité peut, jusqu'à ce que les intéressés aient atteint l'âge de soixante-cinq ans, intervenir dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article et leur pension de vieillesse peut être réduite en conséquence ».

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre du travail par intérim,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-962 du 24 août 1961 créant un conseil supérieur de l'élevage.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu la loi du 29 mai 1874 instituant le conseil supérieur des haras ;

Vu le décret n° 2513 du 13 septembre 1943 créant le comité consultatif de l'élevage ;

Vu le décret n° 59-1356 du 2 décembre 1959 relatif à l'organisation des services du ministère de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1954 créant un comité national consultatif et des comités départementaux consultatifs de défense contre les maladies des animaux ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est créé auprès du ministre de l'agriculture un conseil supérieur de l'élevage.

Ce conseil donne son avis sur les questions relatives à la production animale qui lui sont soumises par le ministre. Il présente au ministre toutes suggestions sur les mesures qu'il juge de nature, dans le cadre de la politique générale de l'élevage, à provoquer ou à permettre l'amélioration de l'élevage et l'accroissement quantitatif et qualitatif du cheptel.

Les attributions, concernant l'élevage, du conseil supérieur des haras, du comité national consultatif de défense contre les maladies des animaux et du comité consultatif de l'élevage lui sont dévolues.

Art. 2. — Le conseil supérieur de l'élevage est présidé par le ministre de l'agriculture et, en son absence, par le directeur des actions techniques.

Celui-ci est vice-président du conseil supérieur, dont il anime et coordonne les travaux.

Il a accès à toutes les formations du conseil ; il préside, en l'absence du ministre, les réunions auxquelles il assiste.

En cas d'empêchement du directeur des actions techniques, un des membres fonctionnaires du conseil, désigné à cet effet par le ministre de l'agriculture, exerce la présidence avec les mêmes prérogatives que le directeur des actions techniques.

Art. 3. — Le conseil supérieur de l'élevage est composé, outre son vice-président, de :

a) *Membres de droit.*

Le directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation au ministère de l'agriculture.

Le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture.

Le chef du service vétérinaire au ministère de l'agriculture.

Le président de l'assemblée permanente des présidents de chambre d'agriculture.

Le président de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

Le président de la confédération nationale de l'élevage.

Le président de l'ordre national des vétérinaires.

Le président de la fédération nationale des groupements de défense sanitaire.

Le président de la fédération française de zootechnie.

b) *Membres nommés par le ministre de l'agriculture.*

1° Nomination directe :

Vingt et un fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de l'Etat ou des établissements publics nationaux choisis en considération de leur compétence dans l'élevage des différentes espèces.

2° Sur proposition des associations professionnelles intéressées :

Trente-cinq personnes qualifiées par leur compétence dans l'élevage des différentes espèces et qui seront désignées dans des conditions fixées par un arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 4. — Le conseil supérieur siège soit en assemblée plénière, soit en section, soit en réunion de plusieurs sections, soit en conseil restreint.

L'assemblée plénière se réunit au moins deux fois par an pour présenter au ministre un rapport sur les travaux du conseil depuis la dernière réunion plénière et pour arrêter un programme de travail jusqu'à la prochaine réunion en fonction des directives reçues du ministre.

Art. 5. — Le conseil supérieur comprend :

Une section générale.

Sept sections spécialisées chacune dans l'élevage d'une espèce selon les catégories suivantes : chevaline, bovine, porcine, ovine et caprine, avicole, canine, animaux à fourrure et divers.

Une section d'organisation pratique de la lutte contre les maladies des animaux.

Plusieurs sections peuvent se réunir pour l'étude de problèmes communs.

En outre, le conseil supérieur peut créer, pour l'étude de problèmes déterminés, des commissions dont les membres seront choisis dans les différentes sections.

Chaque section peut faire appel aux personnalités extérieures dont la consultation lui paraît utile.

Art. 6. — La section générale étudie les problèmes de l'élevage qui ne ressortissent pas à une section spécialisée ou à une réunion de section ; elle coordonne et harmonise, s'il y a lieu, les travaux des autres sections.

Elle est composée, sous la présidence du directeur des actions techniques ou, en cas d'empêchement, du membre fonctionnaire désigné à cet effet par le ministre, des membres de droit du conseil supérieur ou de leurs représentants agréés par le ministre.

Les membres de la section générale ou leurs représentants agréés ont accès aux réunions des autres sections.

Art. 7. — Chaque section spécialisée étudie les problèmes propres à l'élevage de l'espèce qui relève de sa compétence ou, en liaison avec une ou plusieurs autres sections spécialisées, les problèmes communs à l'élevage de plusieurs espèces.

Chaque section spécialisée est composée, sous la présidence d'un ingénieur général désigné par le ministre de l'agriculture :

De trois membres choisis parmi les membres du conseil supérieur, fonctionnaires ou anciens fonctionnaires.

De cinq membres choisis parmi les membres du conseil supérieur nommés par le ministre sur la proposition des associations professionnelles.

Un même ingénieur général peut être appelé à la présidence de plusieurs sections spécialisées. Des membres du conseil supérieur peuvent être appelés à siéger dans plusieurs sections spécialisées.

La répartition des membres du conseil supérieur entre les sections spécialisées est faite par le ministre sur la proposition du conseil siégeant en assemblée plénière.

Art. 8. — La section d'organisation pratique de la lutte contre les maladies des animaux est composée, sous la présidence du chef du service vétérinaire :

Du président de l'ordre national des vétérinaires.

Du président de la fédération nationale des groupements de défense sanitaire.

Du président de la confédération nationale de l'élevage.

Et de trois membres choisis par le conseil supérieur parmi ses membres, autres que les membres de droit.

Art. 9. — Un conseil restreint composé des membres de la section générale, du président et d'un membre professionnel de chacune des autres sections peut, en cas d'urgence, être consulté par le ministre.

Art. 10. — Les membres du conseil supérieur, autres que les membres de droit et que les fonctionnaires en activité de service, sont nommés pour deux ans ; ils sont renouvelables.

Art. 11. — La qualité de membre du conseil supérieur se perd :

Par le non-renouvellement de la mission ;

Par la démission ;

Par la radiation prononcée dans les conditions indiquées à l'article 12 ;

Par la perte de la qualité ayant entraîné la nomination,

et, pour les membres fonctionnaires en activité :

Par leur mise à la retraite ;

Par une modification dans leur situation qui ne leur permettrait plus de suivre régulièrement les travaux du conseil.

Art. 12. — La radiation peut être prononcée par le ministre de l'agriculture, sur proposition du vice-président du conseil supérieur, pour faute grave dans l'exercice des fonctions de membre du conseil ou de la profession ou pour absence répétée sans excuse valable aux réunions du conseil ou de ses sections.

Art. 13. — Il peut être fait appel, pour étude de problèmes particuliers, à des rapporteurs pris en dehors de ses membres ; ces rapporteurs ont voix délibérative dans les affaires qu'ils rapportent.

Art. 14. — Le secrétariat du conseil supérieur et de ses sections est assuré par la direction des actions techniques.

Art. 15. — Sont abrogés l'article 2 de la loi du 29 mai 1874 instituant le conseil supérieur des haras, le décret modifié du 13 septembre 1943 créant le comité consultatif de l'élevage et l'arrêté ministériel du 10 avril 1954 en tant qu'il institue un comité national de défense contre les maladies des animaux.

Art. 16. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,

HENRI ROCHEREAU.

Décret du 24 août 1961 relatif au comité supérieur consultatif d'aménagement foncier.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le titre Ier : « De l'aménagement foncier » du livre Ier du code rural, et notamment ses articles 1er et 7,

Décrète :

Art. 1er. — Le comité supérieur consultatif d'aménagement foncier, dont les attributions sont précisées par les lois et règlements en vigueur, a d'une manière générale qualité pour faire au ministre de l'agriculture toutes propositions qu'il estime utiles en vue d'un meilleur aménagement foncier agricole et rural.

Il peut être consulté par le ministre de l'agriculture sur tous les problèmes concernant cet aménagement, tel qu'il est défini à l'article 1er du code rural.

Ses propositions ou ses avis sont arrêtés après délibération soit en réunion plénière, soit en réunion des commissions spécialisées prévues à l'article 3 ci-dessous.

Art. 2. — Le comité supérieur consultatif d'aménagement foncier est présidé par le ministre de l'agriculture ou son représentant.

Il comprend :

1° Un conseiller d'Etat, vice-président.

2° Des représentants de l'administration, à savoir :

a) Au titre du ministère de l'agriculture :

Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole.
Le directeur général des eaux et forêts.
Le directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation.
Le directeur des affaires professionnelles et sociales.
Le directeur des affaires économiques.
Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole.
L'ingénieur général du génie rural, chargé de la coordination en matière d'aménagement foncier.

b) Au titre du ministère de la justice :

Le directeur des affaires civiles et du sceau.

c) Au titre du ministère de l'intérieur :

Le directeur général des collectivités locales.

d) Au titre du ministère des finances et des affaires économiques :

Le directeur du budget
Le directeur du Trésor.
Le directeur général des impôts.
Le commissaire général du plan d'équipement et de la productivité.

e) Au titre du ministère de la construction :

Le directeur de l'aménagement du territoire.

(En cas d'empêchement, les membres représentants de l'administration peuvent se faire suppléer par un représentant nommément désigné.)

3° Un député, un sénateur, un membre du Conseil économique et social, désignés chacun par l'assemblée dont il fait partie.

4° Des représentants des organisations professionnelles désignés par le ministre de l'agriculture sur proposition de ces organisations, à savoir :

Deux représentants de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.
Deux représentants de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.
Un représentant de la confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles.
Deux représentants du cercle national des jeunes agriculteurs.
Un représentant de la fédération nationale des centres d'études techniques agricoles.
Un représentant de la fédération nationale des organismes de gestion agricole.
Un représentant de l'association nationale de migration et d'établissement ruraux.
Un représentant de la fédération nationale de la propriété agricole.
Un représentant de la fédération nationale des syndicats de propriétaires forestiers et sylviculteurs.
Un représentant de l'association des maires de France.
Un représentant de l'ordre des géomètres experts fonciers.
Un représentant de la confédération nationale des experts agricoles fonciers.
Un représentant du conseil supérieur du notariat.

(Les représentants de ces organisations sont nommés pour une période de trois ans, sauf nouvelles propositions avant l'expiration de cette période des organisations qu'ils représentent ; il peut être pourvu à leur remplacement lorsque, sans motif reconnu légitime, ils n'auront pas assisté à trois séances consécutives.)

5° Quatre personnalités désignées par le ministre de l'agriculture en raison de leur compétence en matière d'aménagement foncier agricole et rural.

Art. 3. — Le comité supérieur consultatif d'aménagement foncier peut constituer en son sein une ou plusieurs commissions spécialisées qui auront qualité pour faire toutes propositions et émettre tous avis par délégation du comité.

La création de ces commissions est décidée, leur composition est fixée et leur président est nommé par délibérations du comité qui devront être approuvées par le ministre de l'agriculture.

Les commissions spécialisées doivent comprendre au moins trois membres représentant les organisations agricoles et rurales.

Art. 4. — Le secrétariat du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier et de ses commisions spécialisées est assuré par le chef du service technique central de l'aménagement foncier qui participe avec voix consultative à leurs travaux.

Les rapports présentés devant le comité et les commissions spécialisées le sont par des membres du comité ou par des personnes figurant sur une liste de rapporteurs arrêtée par le ministre de l'agriculture.

Le comité peut appeler à titre consultatif toute personne dont le concours lui paraît utile.

Le secrétaire de la commission nationale des cumuls et réunions d'exploitations agricoles assiste avec voix consultative aux réunions du comité et il l'informe des travaux de cette commission.

Art. 5. — Le décret du 26 mai 1955 fixant la composition du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier est abrogé.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,

HENRI ROCHEREAU.

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre de l'agriculture :

Directeur du cabinet.

M. Charles David, directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole.

Conseiller technique adjoint au directeur du cabinet.

M. Michel Cointat, ingénieur des eaux et forêts.

Chef de cabinet.

M. Christian Orsetti, sous-préfet hors classe.

Chef du secrétariat particulier.

Mlle Solange Contour.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet le 25 août 1961.

Fait à Paris, le 28 août 1961.

EDGARD PISANI.

Génie rural.

Par arrêté du 22 août 1961, sont nommés ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux, à compter du 1er octobre 1961, et admis à suivre les cours à l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires, sous réserve du résultat des examens médicaux qu'ils devront subir, les candidats issus du concours du 24 mai 1961 dont les noms suivent par ordre de mérite :

MM. Revel (Jean-François), Farin (Jean-Christian), Belhadi Mouloud, de Castelli (Stéphane), Cheron (Jacques).

Office national interprofessionnel des céréales.

TABLEAUX D'AVANCEMENT

Tableau d'avancement pour la classe exceptionnelle de chef de bureau.

1 M. Gaultier (Pierre)
2 M. Pivert (Marcel).

Tableau d'avancement pour le grade de chef de bureau.

1 M. Bernard (Michel).

PROMOTIONS

Par arrêté en date du 9 août 1961, les fonctionnaires des cadres supérieurs de l'office national interprofessionnel des céréales dont les noms suivent ont été nommés et titularisés aux grades ci-après, à compter du 1er août 1961 :

Chef de bureau de classe exceptionnelle : M. Gaultier (Pierre).

Chef de bureau de classe normale : M. Bernard (Michel).

Attaché de 1re classe : Mlle Penache (Georgette).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Validité du permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures dit « Permis de Staffelfelden » au profit de la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa).

Le ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 30 décembre 1960 par laquelle la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa), dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite la prolongation pour une durée de trois ans de la validité du permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Staffelfelden » accordé par arrêté du 7 juillet 1955 et prolongé jusqu'au 11 juillet 1961 par arrêté du 21 novembre 1958 ;

Vu les plans, pouvoirs, mémoires et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Metz en date des 30 avril et 17 mai 1961 ;

Vu l'avis du préfet du Haut-Rhin en date du 5 juin 1961 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 31 juillet 1961 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis d'exploitation de mines ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1955 accordant à la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa) un permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Staffelfelden » ;

Vu l'arrête du 21 novembre 1958 prolongeant jusqu'au 11 juillet 1961 la validité dudit permis ;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — La validité du permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Staffelfelden » est prolongée jusqu'au 11 juillet 1964, à l'intérieur du périmètre défini par l'arrêté du 7 juillet 1955 susvisé.

Art. 2. — Le directeur des mines et le directeur des carburants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1961.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Ecole technique des mines de Douai.

Par arrêté en date du 12 août 1961, ont été :

Admis en qualité d'élèves titulaires français à l'école technique des mines de Douai, à la suite du concours de 1961, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite :

1	MM. Magron (Alain).	11	MM. Merlevede (Roger).
2	Papciak (Eugène).	12	Germain (Pierre).
3	Cotte (Maurice).	13	Hoffmann (Robert).
4	Miaskiewicz (Joseph).	14	Martin (Gérard).
5	Kedzierski (Edmond).	15	Musial (Jean).
6	Gremont (Régis).	16	Debard (Michel).
7	Gouit (Jacques).	17	Skofca (Henry).
8	Samsel (Edouard).	18	Maj (Joseph).
9	Notredame (Charles).	19	Vasseur (Robert).
10	Malbezin (Serge).		

Admis en qualité d'élèves titulaires français à l'école technique des mines de Douai, après avoir subi l'examen du second degré du concours de 1961 :

1	MM. Flament (Joseph) ;	4	MM. Holstein (Hartmut) ;
2	Trombone (Eugène) ;	5	Bivert (Bernard) ;
3	Guilluy (Francis) ;	6	Neumayer (François),

reçus à l'examen du premier degré du concours de 1960.

Autorisés à subir, en 1962, l'examen du second degré du concours d'admission à l'école technique des mines de Douai les candidats suivants, reçus en 1961 à l'examen du premier degré :

1 MM. Nowaczyk (François).
2 Islic (Michel).
3 Grossemy (Serge).
4 Jazdonczyk (Evariste).
5 MM. Mangeot (René).
6 Le Foll (Jean-Louis).
7 Popek (Yvan).

Les intéressés devront justifier de l'accomplissement du stage obligatoire de travail rémunéré dans les mines.

MINISTERE DU TRAVAIL

Approbation et enregistrement des statuts provisoires de la caisse régionale de sécurité sociale du Centre.

Par arrêté en date du 18 août 1961, ont été approuvés et enregistrés les statuts provisoires de la caisse régionale de sécurité sociale du Centre, à Orléans.

La caisse régionale de sécurité régionale du Centre a été enregistrée sous le numéro 45-R.

Circulaire n° 93 S. S. relative à la prévention des accidents du travail dus à l'alcoolisme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 août 1961, page 7639, 1re colonne, dans la mention des destinataires de la circulaire, 3e ligne :

Au lieu de :

« ... *(sous contrôle de Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale)* »,

Lire :

« ... *(sous couvert de Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale)* ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 17 août 1961 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Ce texte est publié au n° 22 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Extension de la clinique ouverte de maternité gérée par l'hôpital d'Ancenis (Loire-Atlantique).

Par arrêté du 7 août 1961, a été autorisée l'extension de la clinique ouverte de maternité gérée par l'hôpital d'Ancenis (Loire-Atlantique). Cette clinique ouverte comportera huit lits au lieu des six qui lui étaient précédemment affectés.

Commission interministérielle chargée de proposer la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics

Par arrêté du 18 août 1961 :

M. Potier, conseiller d'Etat, est nommé président de la commission prévue au décret n° 61-546 du 29 mai 1961.

Sont nommés membres de ladite commission :

Représentants du ministère de la santé publique et de la population.

Direction générale de la santé publique.

Membre titulaire. — M. le docteur Aujaleu.
Membre suppléant. — Mme le docteur Jude.

Direction générale de la population et de l'action sociale.

Membre titulaire. — Mlle Picquenard.
Membre suppléant. — M. Larivière.

Service central de la pharmacie.

Membre titulaire. — M. Volckringer.
Membre suppléant. — M. Saunié.

Représentants du ministère des armées, direction centrale des services de santé des armées.

Membre titulaire. — L'inspecteur technique des services pharmaceutiques et chimiques des armées.
Membre suppléant. — L'inspecteur technique adjoint des services pharmaceutiques et chimiques des armées.

Représentants du ministère du travail, direction générale de la sécurité sociale.

Membre titulaire. — M. le docteur Choffé.
Membre suppléant. — M. Longuepée.

Représentants du ministère de l'intérieur.

Membre titulaire. — M. Porte-Laborde.
Membre suppléant. — M. Singer.

Représentants du ministère des finances et des affaires économiques.

Membre titulaire. — M. Jean (Joseph).
Membre suppléant. — M. Cazes (Jacques).

Professeurs de faculté de médecine.

Membres titulaires. — MM. Brouet et Cheymol.
Membres suppléants. — MM. Castaigne et Lechat.

Médecins représentant l'ordre national des médecins.

Membre titulaire. — M. le docteur R. Hollier.
Membre suppléant. — M. le docteur R. Brocard.

Professeurs de faculté de pharmacie.

Membre titulaire. — M. Gautier.
Membre suppléant. — M. Moreau.

Pharmaciens représentant l'ordre national des pharmaciens.

Membre titulaire. — M. R. Chivot.
Membre suppléant. — M. L. Cuny.

Pharmaciens des hôpitaux.

Membre titulaire. — M. Mangeot.
Membre suppléant. — M. Durand (Marc).

Les membres ci-dessus désignés sont nommés pour une période de deux ans ; leur mandat est renouvelable.

Administration centrale.

Par arrêté du 26 juin 1961, Mme Jarraud (Huguette), attaché d'administration centrale de 3e classe au ministère de la santé publique et de la population, est inscrite au tableau d'avancement à la 2e classe pour l'année 1961.

Par arrêté en date du 22 août 1961, Mme Jarraud (Huguette), attaché d'administration centrale de 3e classe, inscrite au tableau d'avancement pour l'année 1961, est promue à la 2e classe de son grade, 1er échelon, à compter du 18 août 1961.

Par arrêté du 26 juin 1961, les attachés d'administration centrale de 2e classe au ministère de la santé publique et de la population dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement à la 1re classe pour l'année 1961 :

1 Mlles Bouygues (Georgette).
2 de Laage de Meux (Gabrielle).

Par arrêté en date du 22 août 1961, les attachés d'administration centrale de 2e classe, inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1961, sont promus à la 1re classe de leur grade, 1er échelon, à compter des dates ci-après :

Mlle Bouygues (Georgette), à compter du 1er janvier 1961.
Mlle de Laage de Meux (Gabrielle), à compter du 1er août 1961.

Par arrêté en date du 26 juin 1961, les attachés d'administration centrale de 3e classe au ministère de la santé publique et de la population dont les noms suivent sont inscrits au tableau complémentaire d'avancement à la 2e classe pour l'année 1960 :

Mme Benedetti (Georgette). — Mme Taieb (Colette).

Par arrêté en date du 22 août 1961, les attachés d'administration centrale de 3e classe dont les noms suivent, inscrits au tableau complémentaire d'avancement pour l'année 1960, sont promus à la 2e classe de leur grade, 1er échelon, à compter du 23 novembre 1960 :

Mme Benedetti (Georgette). — Mme Taieb (Colette).

Par arrêté du 26 juin 1961, Mme Cassar (Frida), attaché d'administration centrale de 3e classe au ministère de la santé publique et de la population, est inscrite au tableau complémentaire d'avancement à la 2e classe pour l'année 1958.

Par arrêté en date du 22 août 1961, Mme Cassar (Frida), attaché d'administration centrale de 3e classe, inscrite au tableau complémentaire d'avancement pour l'année 1958, est promue à la 2e classe de son grade, 1er échelon, à compter du 1er décembre 1958.

Par arrêté du 5 juin 1961, le tableau d'avancement à la 1re classe du grade d'agent supérieur est établi ainsi qu'il suit pour l'année 1961 :

1 Mlle Larche.
2 Mme Conrad-Bruat.
3 M. Mufraggi, en service détaché.
4 Mlle Wernlé.

Par arrêté en date du 22 août 1961, sont promus à la 1re classe de leur grade, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1961, les agents supérieurs de 2e classe désignés ci-après :

Mlle Larche (Geneviève).
Mme Conrad-Bruat (Paule).
M. Mufraggi (François), en service détaché.
Mlle Wernle (Henriette).

Par arrêté du 5 juin 1961, le tableau d'avancement à la 2e classe du grade d'agent supérieur est établi ainsi qu'il suit pour l'année 1961 :

1 M. Lary, en service détaché.
2 Mme Ruellan du Crehu, en service détaché.

Par arrêté du 22 août 1961, sont promus à la 2e classe de leur grade, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1961, les agents supérieurs de 3e classe ci-après désignés :

M. Lary (Georges), en service détaché.
Mme Ruellan du Crehu (Yvonne), en service détaché.

Par arrêté en date du 22 août 1961, Mlle Derrien (Yvonne), agent supérieur hors classe, 1er échelon, à l'administration centrale, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 6 octobre 1961.

Hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté en date du 28 juillet 1961, M. Ballu (Joseph), directeur économe de l'hospice d'Attichy (Oise), a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er août 1961.

Par arrêté en date du 31 juillet 1961, M. Callot (Gaston), directeur du centre hospitalier de Perpignan, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er août 1961.

Par arrêté en date du 10 août 1961, M. Le Guen (Jean), directeur de l'hôpital-hospice d'Armentières (Nord), a été nommé directeur de l'hôpital-hospice de Quimperlé (Finistère) 2e classe (2e tour).

Par arrêté en date du 9 août 1961, M. Fabre (Henri), directeur de l'hôpital-hospice de Montargis (Loiret), a été nommé directeur général adjoint du centre hospitalier régional de Nantes, 2e classe (3e tour).

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 27 juillet 1961, M. le docteur Goujou (Jean-Louis), médecin inspecteur principal de la santé en service détaché, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 octobre 1961.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté en date du 3 août 1961, pris en application des tableaux d'avancement valables pour 1960 et 1961, pour l'échelon exceptionnel du grade de vérificateur technique, les vérificateurs techniques titulaires de 1re classe, 4e échelon, désignés ci-après, sont promus vérificateurs technique titulaires, échelon exceptionnel :

A compter du 1er janvier 1960.

M. Gérard (Pierre), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 2 ans 8 mois 14 jours.

M. Brochard (Jean), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 2 ans 4 mois 7 jours.

M. Martin (Daniel), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 4 mois 27 jours.

M. Viguier (Jean), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 1 mois 27 jours.

M. Ollive (Georges).

A compter du 16 janvier 1960.

M. Houllier (Henri), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 10 mois 14 jours.

A compter du 1er février 1960.

M. Briswalder (Joseph-Ernest), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 16 jours.

M. Broquet (Abel), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 2 ans 4 mois 2 jours.

A compter du 1er avril 1960.

M. Dumont (Emile), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 2 mois 20 jours.

M. Vallet (Georges), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 19 jours.

M. Bedu (André).

A compter du 1er mars 1961.

M. Desray (Jean-Lazare-Lucien), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 2 ans 4 mois 7 jours.

Par arrêté en date du 3 août 1961, pris en application des tableaux d'avancement valables pour 1960 et 1961 pour la 1re classe du grade de vérificateur technique, les vérificateurs techniques titulaires de 2e classe, 4e échelon, désignés ci-après, sont promus vérificateurs techniques titulaires de 1re classe, 1er échelon :

A compter du 1er janvier 1960.

MM. Galant (André), Schammel (Claude), Bertin (Alfred).

A compter du 16 janvier 1960.

M. Roy (Maurice), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 8 mois 5 jours.

A compter du 1er février 1960.

M. Bessonnet (Joseph).

A compter du 1er mars 1960.

M. Chantal (René).

A compter du 1er avril 1960.

M. Bergougnou (Charles), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 3 ans 9 mois 3 jours.

M. d'Ollonne (Augustin), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 9 mois 7 jours.

MM. Vigier (Roger), Bour (Roger).

A compter du 16 avril 1960.

M. Rouquie (Roger).

A compter du 1er septembre 1960.

M. Laurent (Roger), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 1 an 2 mois 5 jours.

A compter du 1er octobre 1960.

M. Payrard (Jérémie), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 3 mois 19 jours.

MM. Royer (Henri), Chauchard (Eugène).

A compter du 16 octobre 1960.

M. Caron (Florian).

A compter du 16 novembre 1960.

M. Wagner (Paul).

A compter du 1er janvier 1961.

M. Louis (André), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 22 jours.

M. Marchal (Rolland), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 4 mois 27 jours.

M. Doche (Yves), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 2 mois 17 jours.

M. Duvauchelle (Pierre), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 1 an 6 mois 4 jours.

M. Morel (Louis), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 1 an 2 mois 18 jours.

M. Despierres (Robert), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 5 mois 16 jours.

M. Carrier (Raymond), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 6 mois.

M. Mattei (Daniel), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 6 mois.

M. Laloux (Paul), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 11 mois 16 jours.

MM. Marlangeon (Bernard), Lelard (André), Mainini (Aldo), Meynard (Jean), Thébault (Yves), Masnières (Marcel), Jaillet (Ferdinand), Sacrez (Julien), Schandeler (Jean), Pages (Julien), Libert (Raymond), Cotty (Roger), Ventaux (Pierre), Arnould (Raymond), Colin (Roland), Rosset (Jean), Baquer (Mathurin), Loyer (Serge).

A compter du 1er mars 1961.

M. Valette (Maurice), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 7 mois 12 jours.

MM. Bonnard (Robert), Guinio (Jean).

A compter du 1er avril 1961.

M. Fuseau (Raoul), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 1 an 10 mois 1 jour.

MM. Queru (Marcel), Tribillon (Michel).

A compter du 1er juillet 1961.

M. Perrin (Jean), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 4 mois 28 jours.

M. Bormes (Ernest-Jean), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 3 mois 27 jours.

M. Walter (Georges), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 1 mois 12 jours.

M. Clavel (Joseph), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 22 jours.

M. Perin (René), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 2 ans 25 jours.

M. Benaben (Jean), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 1 an 1 mois 21 jours.

M. Alibert (Lucien), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 4 mois 10 jours.

M. Knapp (Bernard), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 4 mois 26 jours.

M. Collin (Henri), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 2 ans 4 mois 21 jours.

M. Laporte (Marcel), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 8 mois, 14 jours.

M. Bernard (Claude), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 4 ans 9 mois 8 jours.

M. Bottacci (Joseph), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 10 mois 1 jour.

M. Ventenac (Henri), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 3 ans 10 mois 28 jours.

M. Daille (Gérard), avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 3 ans 6 mois 11 jours.

MM. Lacomblez (André), Bonnet (Henri), Vincent (Guy), Nicolas (Baptistin), Dumont (Marcel), Naud (Robert), Le Huerou (Jean), Maurage (Pierre), Desphieux (André), Copin (Maurice), Albre (Jean-Guy), Sardan (Colbert), Suzanne (André), Chatelain (Bernard), Jarland (Jean-Jacques), Vennel (Jean-Paul), Echappe (Daniel), Belouin (Marcel).

A compter du 1er septembre 1961.

M. Ossière (Jean).

Les vérificateurs techniques titulaires de 1re classe, 1er échelon, désignés ci-après, sont promus dans les conditions suivantes :

M. Roy (Maurice), au 2e échelon à compter du 11 mai 1961.

M. Bergougnou (Charles), au 2e échelon à compter du 1er avril 1960 avec un reliquat d'ancienneté de services militaires restant à utiliser pour l'avancement à l'ancienneté de 1 an 9 mois 3 jours, au 3e échelon à compter du 28 juin 1960.

M. d'Ollonne (Augustin), au 2e échelon à compter du 24 juin 1961.

M. Laurent (Roger), au 2e échelon à compter du 26 juin 1961.

M. Duvauchelle (Pierre), au 2e échelon à compter du 27 juin 1961.

M. Morel (Louis), au 2e échelon à compter du 13 octobre 1961.

M. Fuseau (Raoul), au 2e échelon à compter du 30 mai 1961.

M. Perin (René), au 2e échelon à compter du 1er juillet 1961 avec un reliquat d'ancienneté de services militaires restant à utiliser pour l'avancement à l'ancienneté de 25 jours.

M. Collin (Henri), au 2e échelon à compter du 1er juillet 1961 avec un reliquat d'ancienneté de services militaires restant à utiliser pour l'avancement à l'ancienneté de 4 mois 21 jours.

M. Bernard (Claude), au 3e échelon à compter du 1er juillet 1961 avec un reliquat d'ancienneté de services militaires restant à utiliser pour l'avancement à l'ancienneté de 9 mois 8 jours.

M. Ventenac (Henri), au 2e échelon à compter du 1er juillet 1961 avec un reliquat d'ancienneté de services militaires restant à utiliser pour l'avancement à l'ancienneté de 1 an 10 mois 28 jours, au 3e échelon à compter du 3 août 1961.

M. Daillé (Gérard), au 2e échelon à compter du 1er juillet 1961 avec un reliquat d'ancienneté de services militaires restant à utiliser pour l'avancement à l'ancienneté de 1 an 6 mois 11 jours, au 3e échelon à compter du 20 décembre 1961.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Administration centrale.

Par arrêté du 17 août 1961, ont été réintégrés dans les cadres de l'administration centrale, à compter du 1er septembre 1961, les attachés d'administration centrale de 3e classe désignés ci-après :

Mme Meoule, précédemment détachée au ministère de l'intérieur pour servir en Algérie.

M. Canals, précédemment détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir auprès du Gouvernement marocain.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 19 août 1961 :

A été réintégré, à compter du 21 septembre 1961, dans les cadres de l'administration française des postes et télécommunications et placé en position de congé spécial (art. 20 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959) : M. Sable, receveur supérieur de classe exceptionnelle du corps autonome des postes et télécommunications.

A été nommé chef de centre téléphonique de classe exceptionnelle à Chartres et titularisé dans le grade correspondant : M. Mercadier, chef de centre téléphonique hors classe.

Ont été mutés les receveurs hors classe désignés ci-après :

A Luçon : M. Toussaint, en service au Maroc.

A Dieppe : M. Grèzes, de Sarlat.

A été muté à Bourges : M. Lannuzel, inspecteur principal à Alger-Direction départementale.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant les inspecteurs principaux adjoints des services administratifs désignés ci-après :

A Evreux : M. Marion, de Paris-Services postaux.

A Laon : M. Gautier, de Paris-Services postaux.

A Lons-le-Saunier : M. Calamy de Marseille-Ligne de la Méditerranée.

A Châlons-sur-Marne, direction départementale : M. Deval, de Montauban.

A Metz : M. Salaun, de Quimper.

A Laon : M. Astruz, de Digne.

A Lille-Télécommunications : M. Munoz, de Fez (Maroc).

A Arras : M. Rabier, de Carcassonne.

A été chargé des fonctions d'inspecteur principal à Cayenne : M. Prugnaud, inspecteur principal adjoint des services administratifs à Lille-Direction départementale.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Direction générale des impôts

Par arrêté du 3 avril 1961, a été nommé, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatives aux emplois réservés, à un emploi de contrôleur stagiaire des services extérieurs de la direction générale des impôts :

M. Pellegrin (Martial).

Tabacs et allumettes

Par arrêté du 31 juillet 1961, a été nommé, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatives aux emplois réservés, à un emploi d'agent de manufacture :

M. Jouhet (Camille).

JUGEMENTS D'ABSENCE

Jugements préparatoires.

Par jugement en date du 5 février 1960, le tribunal de grande instance de Lyon (Rhône) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Charreton (Edmée-Célestine), née le 5 mai 1906 à Montalieu-Vercieu (Isère), fille de Noël et de Marie-Joséphine Brun, célibataire, domiciliée en dernier lieu, 154, avenue Berthelot, à Lyon (Rhône), disparue de son domicile depuis le 28 septembre 1954.

Par jugement en date du 16 mai 1960, le tribunal de grande instance de Toulon a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Giovanni Disdero, né à Sampeyre, province de Cunéo (Italie), le 20 octobre 1904, fils de Joseph Disdero et de Marie Bergia, domicilié en dernier lieu chez son père Joseph Disdero, 31, boulevard Albert-Grant, quartier Sainte-Anne, à Toulon, disparu depuis le début de l'année 1940. A cette date Giovanni Disdero a quitté Toulon pour se rendre en Italie et n'a plus donné de ses nouvelles.

Par jugement en date du 11 juillet 1960, le tribunal de grande instance de Toulon a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Albertini (Félix), né le 2 février 1899 à Tagilo (Corse), fils de feu Toussaint et de Giocanti (Marie), retraité de l'E. D. F., marié à Catherine Mignoni, demeurant à Toulon, 15, chemin de la Loubière, qui a quitté le domicile conjugal le 21 septembre 1954 pour aller à Bangui (A. E. F.), a correspondu avec sa femme jusqu'au 24 octobre 1954 et n'a jamais plus donné de ses nouvelles depuis cette date.

Par jugement en date du 17 mars 1961, le tribunal de grande instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Arguillère (Marie-Félix), fils de Aurélien-Léon Arguillère et de Françoise Arguillère, son épouse, né à Lyon (6e), le 30 mais 1881, veuf de Marie-Louise-Adrienne Murgue, domicilié en dernier lieu à Paris, 13, avenue de La Bourdonnais, disparu depuis le 15 août 1954, à Houlgate (Calvados).

Par jugement en date du 12 avril 1961, le tribunal de grande instance de Strasbourg a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Wolf (Roger-Hertzel), fils de Lucien Wolf et de Germaine-Noëmie Baehl, né à Strasbourg le 23 août 1932, célibataire, domicilié en dernier lieu à Strasbourg, 11, avenue des Vosges, disparu en Allemagne au mois de septembre 1956 alors qu'il effectuait son service militaire.

Par jugement en date du 13 avril 1961, le tribunal de grande instance d'Amiens (Somme) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Mme Maupin (Alphonsine-Octavie), veuve de Durrieu (Joseph), née le 11 septembre 1900, fille de Maupin (Octave-Alphonse-Henri) et de Cornillot (Jeanne), domiciliée en dernier lieu à Bus-la-Mézière, disparue lors de l'exode de 1940.

Par jugement en date du 2 juin 1961, le tribunal de grande instance de Saverne (Bas-Rhin) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Schwendemann (Jacques), sans profession, né à Diedendorf (Bas-Rhin) le 23 avril 1849, fils de Schwendemann (Jean-Adam) et de Marie, née Lang, célibataire, ayant demeuré en dernier lieu (de 1908 à 1910) à Paris (20e), 56, rue des Maraîchers, disparu depuis 1911. L'intéressé n'a plus donné signe de vie depuis l'année 1911.

Par jugement en date du 14 juin 1961, le tribunal de grande instance de Thionville (Moselle) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du nommé Pontes (Lucien), engagé militaire en Afrique du Nord et ensuite en Indochine, né à Basse-Ham (Moselle) le 23 mars 1930, fils d'Edouard et de Lisch (Angèle), célibataire, domicilié en dernier lieu à Bass-Ham, disparu en été 1951 et porté déserteur en 1952 et pour ce condamné par le tribunal militaire aux armées du quartier général, par contumace, à la peine de mort et à la dégradation militaire.

Jugements définitifs.

Par jugement en date du 11 mars 1961, le tribunal de grande instance d'Alger a déclaré l'absence de Mlle Marie-Antoinette Navarro, née le 5 novembre 1908 à Alger, fille de Laurent Navarro et de Anne-Marie Mikaleff, domiciliée 71, avenue de Bourmont, à Alger, disparue en 1930.

Par jugement en date du 13 avril 1961, le tribunal de grande instance de Saumur (Indre-et-Loire) a déclaré l'absence de Louis-Joseph Tourneux, valet de chambre, né à Baugé le 17 juin 1887, célibataire majeur, domicilié en dernier lieu à Saumur, rue des Saulaies, disparu depuis 1912.

Par jugement en date du 14 avril 1961, le tribunal de grande instance de Limoges (Haute-Vienne) a déclaré l'absence du nommé Martinez (Pierre), fils de Raymond-Prudent et Antonia-Juliette Vinges, célibataire, né à Limoges le 21 février 1926, porté disparu depuis 1946 en Indochine au corps expéditionnaire pendant la guerre d'Indochine.

Par jugement en date du 9 juin 1961, le tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône (Rhône) a déclaré l'absence de Pauline-Marie Burny, épouse de Antoine Pein, née à Limonest (Rhône) le 29 mai 1877, domiciliée en dernier lieu à Villefranche-sur-Saône, 181, rue Nationale, disparue depuis 1924.

Par jugement en date du 20 juin 1961, le tribunal de grande instance de Nantes (Loire-Atlantique) a déclaré l'absence de Petiot (Edouard), fils de Armand-Edouard Petiot et de Eugénie-Louise-Virginie Pommerais, né à Saumur (Maine-et-Loire) le 12 juin 1883, époux divorcé de Alphonsine Clausier, domicilié en dernier lieu à Vertou (Loire-Atlantique), disparu depuis 1928.

Par jugement en date du 30 juin 1961, le tribunal de grande instance de la Seine a déclaré l'absence de Rollet (Louis-Jean), fils de Prosper Rollet et de Jeanne-Madeleine Ringenbach, son épouse, né le 25 août 1894 à Belfort (territoire), marié à Marie-Jeanne-Eugénie Berland, domicilié en dernier lieu à Paris, 38, rue Servan, disparu depuis 1944.

SUCCESSIONS EN DESHERENCE

Jugement d'envoi en possession provisoire.

Par jugement en date du 16 mars 1960, le tribunal de grande instance d'Oran a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Cortes (Isabelle), sans profession, née à Malaga (Espagne) vers 1894, domiciliée en dernier lieu à Oran, rue d'Isly, décédée à Oran en 1939.

Par jugement en date du 14 juin 1961, le tribunal de grande instance de Tiaret a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Rocca (Joséphine), décédée à Tiaret le 31 octobre 1957, née à Tiaret le 11 novembre 1871.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mardi 29 août 1961, à onze heures, dans les salons de la présidence.

SENAT

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

Remplacement d'un sénateur.

En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat que M. Joseph Berthe de Pommery est appelé à remplacer M. Raymond Pinchard, sénateur de Meurthe-et-Moselle, décédé le 22 août 1961.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes) est convoquée par M. le président pour le mardi 29 août 1961, à quinze heures, au local 213.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 21 août 1961 :

I. — Notes et études documentaires.

N° 2812. — Le syndicalisme japonais ..... 1,60 NF.

N° 2813. — Le programme d'export-drive des Etats-Unis.. 0,80 NF.

N° 2814. — Le crédit à la consommation aux Etats-Unis.. 1,20 NF.

Abonnement : six mois, 57,50 NF ; un an, 108 NF.

II. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 1133. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La situation à Berlin.

2. *Textes du jour.* — Déclaration commune du comité d'action pour les Etats-Unis d'Europe (neuvième session, Paris, 10 et 11 juillet 1961).

3. *Faits et opinions.* — Afrique : perspectives africaines. — Projets hydro-électriques africains. — Où en sont les syndicats africains ? — Une fédération panafricaine des journalistes. — Le Ghana d'aujourd'hui.

N° 1134. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Après la conférence de Punta del Este.

2. *Textes du jour.* — Communiqué publié à l'issue de la réunion des pays membres du Pacte de Varsovie (Moscou, 5 août 1961).

3. *Faits et opinions.* — Israël à l'âge ingrat.

N° 1135. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le problème de Berlin et les rapports Est-Ouest.

2. *Textes du jour.* — Documents relatifs aux rapports franco-tunisiens (juillet-août 1961).

3. *Faits et opinions.* — Amérique du Nord : l'avenir de la main-d'œuvre au Canada : déclarations de M. Michael Starr, ministre du travail. — Le chômage aux Etats-Unis. — Une époque de transition pour les travailleurs à col blanc.

Le numéro..... 0,75 NF.

Abonnement : six mois (soixante-quinze numéros), 42 NF ; un an (cent cinquante numéros), 78 NF.

III. — Chroniques étrangères.

(La vie politique, économique, sociale et culturelle en Allemagne, Etats-Unis, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, U. R. S. S.)

N° 203. — *Allemagne :* Le problème allemand. — La conférence au sommet des « Six ».

N° 282. — *Etats-Unis :* Le discours du Président Kennedy. — La grève des gens de mer. — L'évolution de la population.

N° 348. — *Grande-Bretagne :* Les mesures financières. — L'Iraq et Koweit. — Le Marché commun.

Le numéro..... 0,70 NF.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères » : un an, 7 NF.

Abonnement à l'ensemble des six chroniques : un an, 39 NF.

IV. — Problèmes économiques.

(Publiés en collaboration avec l'institut national de la statistique et des études économiques.)

1. Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.

2. Notes rapides sur la situation économique. — Marchés mondiaux. — Conjoncture étrangère.

N° 712 du 12 août 1961 :

Parmi les articles publiés :

Prévisions démographiques et besoins futurs de main-d'œuvre dans le monde.
L'évolution des réserves monétaires dans le monde en 1960.
La décentralisation industrielle.
L'évolution de l'économie allemande : finances publiques et haute conjoncture en République fédérale d'Allemagne.

Notes rapides sur :

Marchés des matières premières. — Europe orientale.

Le numéro..... 0,70 NF.

Abonnement : six mois (vingt-six numéros), 18 NF ; un an (cinquante-deux numéros), 33 NF.

V. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 689 du 26 août 1961. — A la rubrique « Variétés statistiques » :

Valeurs immobilières françaises à revenu variable cotées à la Bourse de Paris. — Indices du revenu net en 1960 (base 100 en 1949).

Le numéro..... 1 NF.

Abonnement : un an (cinquante-deux numéros), 16 NF.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 0,25 NF), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). (C. C. P. Paris 9060-98.)

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 21 août 1961, la chaire d'histologie de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Rennes (dernier titulaire : M. Gineste, décédé) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination des pays du Benelux.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 175 tonnes de peaux brutes entières d'équidés (poids salé) à destination des pays du Benelux.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, exportations), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), huit jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 30 novembre 1961.

Elles devront être accompagnées :

1° D'une facture définitive en triple exemplaire ;

2° D'une lettre délivrée soit par Fedicuir, 13, rue de Hollande, à Bruxelles, soit par Fedetan, 60, rue Ravenstein, à Bruxelles, soit par la Centrale Dienst Voor In-En Uitvoor (office central d'importation et d'exportation), à la Haye, attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent global.

Les attestations délivrées par Fedicuir et Fedetan devront porter la signature de leur président, certifiée conforme par le consul de France à Bruxelles.

Les attestations délivrées par la Centrale Dienst Voor In-En Uitvoor devront être revêtues du sceau de cet organisme.

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (division des industries du cuir et des pelleteries) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes d'équidés vers les pays du Benelux lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Italie.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 135 tonnes de peaux brutes de veaux (poids salé) à destination de l'Italie.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, exportations), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), huit jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 30 novembre 1961.

Elles devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire, d'un ordre d'achat de l'importateur italien et d'une fiche comportant description de la marchandise avec indication du prix unitaire en nouveaux francs au kilogramme, base premier choix.

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (division des industries du cuir et des pelleteries) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes de veaux vers l'Italie lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination des Pays-Bas.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 200 tonnes de peaux brutes de veaux (poids salé) à destination des Pays-Bas.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, exportations), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), huit jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 30 novembre 1961.

Elles devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire et d'une lettre émanant de la centrale Dienst Voor In-En Uitvoor (office central d'importation et d'exportation) à la Haye, et revêtues du sceau de cet organisme attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent global.

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (division des industries du cuir et des pelleteries) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes de veaux vers les Pays-Bas lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination des U. S. A.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 448 tonnes de peaux brutes de veaux (poids salé) à destination des U. S. A.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'exportation seront établis et examinés dans les conditions qui ont été préalablement précisées par l'avis aux exportateurs du 29 décembre 1960.

Avis aux importateurs d'œufs originaires et en provenance d'Israël.

Les importateurs sont informés de l'ouverture du reliquat du contingent d'œufs frais prévu à l'accord commercial franco-israélien (poste 2 de l'accord ; numéro du tarif douanier : 04-05 A I b, II b).

Cette opération sera réalisée sous le couvert d'une licence globale délivrée à la société interprofessionnelle du bétail et des viandes (S. I. B. E. V.), qui pourra déposer une demande dès la publication du présent avis. Les importateurs devront s'adresser à cette société qui leur délivrera, sur sa licence globale et dans la limite du contingent disponible, des autorisations d'imputation dans les conditions prévues par une notice dont ils pourront prendre connaissance au siège de la S. I. B. E. V., 11 *bis*, rue de Milan, à Paris (téléphone : PIGalle 91-99), ou au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, à Paris, direction des affaires économiques (bureau B 3, téléphone : INValides 50-20, poste 227).

Le délai d'utilisation des autorisations d'imputation sera mentionné par la S. I. B. E. V. sur le titre lors de sa délivrance.

Avis relatif au tirage de la trente-quatrième tranche de la loterie nationale 1961.

Le tirage de la trente-quatrième tranche de la loterie nationale 1961 aura lieu le mercredi 30 août 1961, à 20 h 30, en présence du public

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur un rectificatif n° 12 au tarif international pour le transport des marchandises entres les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, C. E. C. A. n° 1.001 et un rectificatif n° 4 à l'annexe II du tarif précité (tableau des distances).

Ces documents seront déposés dans les gares intéressées au plus tard la veille de leur mise en vigueur.

(*Paris, le* 25 *août* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à reconduire, pour une période de un an, le tarif international pour le transport, à petite vitesse, par rame de 120 tonnes, de coils à chaud expédiés d'Ougrée à Creil, via Jeumont-frontière, dont les dispositions viennent à expiration le 14 septembre 1961.

Ce tarif, qui fait l'objet d'une nouvelle édition, est déposé dans les gares intéressées où le public peut en prendre connaissance.

(*Paris, le* 24 *août* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à la mise en vigueur, le 1er octobre 1961, d'un deuxième supplément au tarif général européen pour les expéditions de détail, en vue :

1° De majorer les prix du chapitre 1-A : Trafic échangé entre la France et l'Allemagne (République fédérale) pour tenir compte de la majoration générale des tarifs intérieurs allemands et de la Société nationale des chemins de fer belges ;

2° De créer une nouvelle zone française pour Wissembourg-local (n° 22 *ter*) et une nouvelle zone allemande pour Neuenburg-local (zone 63 *a*).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut en prendre connaissance.

(*Paris, le* 25 *août* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à reconduire, pour une période de un an, le tarif international pour le transport, à petite vitesse, par rame de 120 tonnes, de coils à chaud expédiés d'Ougrée et de Tilleur à Hagondange via Gouvy/Bettembourh-frontière, dont la validité prendra fin le 18 septembre 1961.

Ce tarif, qui fait l'objet d'une nouvelle édition, est déposé dans les gares intéressées où le public peut en prendre connaissance.

(*Paris, le* 24 *août* 1961.)

L'administration du réseau des chemins de fer de la Provence a l'honneur d'informer le public qu'elle a soumis à l'homologation ministérielle des propositions tendant à modifier, comme suit, les tarifs marchandises ainsi que les tarifs des excédents de bagages :

Tarifs marchandises et excédents de bagages.

(Relèvement de 2,531 p. 100 des tarifs actuels.)

Cette majoration ne s'applique pas aux marchandises désignées ci-après, transportées par wagon :

Animaux vivants.

Céréales non dénommées, maïs et orge.

Beurre, fromages, fruits à cidre ou à poiré, fruits non dénommés, lait en bouteilles, en citernes ou en pots, lapins morts, légumes non dénommés, œufs, pommes de terre, viandes congelées et viandes non dénommées, volailles mortes.

Vins.

Fourrages et pailles.

Toutes marchandises taxées aux conditions du tarif n° 22.

(*Nice, le* 18 *août* 1961.)

2° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Homologations.

17 *août* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 18 juillet 1961 tendant à l'insertion, au chapitre 103, paragraphe y, du tarif n° 12, de dispositions applicables au spath-fluor exporté par un point frontière ou un port de mer. (*Journal officiel* du 18 juillet 1961.)

23 *août* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 juillet 1961 tendant à mettre en vigueur un 20e supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises entre la France et l'Allemagne (République fédérale), édition du 1er août 1959. (*Journal officiel* du 25 juillet 1961.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur donnée par décision du 31 juillet 1961. (*Journal officiel* du 8 août 1961.)

23 *août* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 20 juillet 1961 tendant à proroger pour une période d'une année à partir du 1er août 1961 le tarif international pour le transport, à petite vitesse, des pierres à macadam de certaines gares belges désignées à destination des gares situées dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. (*Journal officiel* du 25 juillet 1961.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur donnée par décision du 27 juillet 1961. (*Journal officiel* du 1er août 1961.)

23 *août* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 27 juillet 1961 tendant à supprimer à l'annexe n° 4 du tarif n° 102 les indications se rapportant aux installations portuaires de Patinges (taxation des envois et dispositions spéciales). (*Journal officiel* du 1er août 1961.)

23 *août* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 28 juillet 1961 tendant à mettre en vigueur un 13e additif au tarif international C. E. C. A. n° 1301 pour le transport de la houille et du coke de houille de certaines gares de la République fédérale allemande à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 1er août 1961.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise envigueur donnée par décision du 1er août 1961. (*Journal officiel* du 8 août 1961.)

B. — Décisions mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir (veto).

25 *août* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 27 juillet 1961 tendant à modifier les dispositions du chapitre III, paragraphe IV, du tarif n° 12 applicables à la dolomie frittée. (*Journal officiel* du 1er août 1961.)

C. — Décision portant rejet en l'état d'une proposition.

25 *août* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 22 juin 1961 tendant à aménager les dispositions du chapitre 7, paragraphe I, du tarif n° 20. (*Journal officiel* du 27 juin 1961.)

Rejet en l'état après décision de veto du 21 juillet 1961. (*Journal officiel* du 1er août 1961.)

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs à la caisse nationale de crédit agricole.

Un concours sera ouvert à la caisse nationale de crédit agricole pour le recrutement d'inspecteurs.

Le nombre de postes à pourvoir s'élève à huit, dont un réservé aux candidats français musulmans d'Algérie en application de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 et du décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu le 15 novembre 1961 à Paris.

Conditions d'admission :

1° Etre âgé de trente-cinq ans au plus à la date du concours ; toutefois cette limite peut être reculée, le cas échéant, d'une durée égale à celle des services militaires ou assimilés et, pour les chefs de famille, d'un an par enfant à charge ;

2° Etre titulaire du diplôme d'ingénieur agronome ou du diplôme d'ingénieur agricole.

Toute demande d'admission au concours doit être établie sur la notice individuelle d'inscription délivrée à cet effet par la caisse nationale de crédit agricole avant le 3 novembre 1961.

Les candidats peuvent obtenir tous renseignements concernant l'organisation et le programme des concours en s'adressant au bureau du personnel de la caisse nationale de crédit agricole, 30, rue Las-Cases, Paris (7e) (téléphone : INValides 25-40).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 28 août 1961.	
4,91375	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,9155	4,91475
4,7665	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7670	4,7620
2,320	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,20	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
122,965	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	122,995	122,935
19,036	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	19,045	19,038
9,8600	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8640	9,8590
71,160	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,230	71,170
13,7725	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7835	13,7775
7,9210	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9220	7,9170
68,780	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,925	68,865
136,420	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,380	136,320
17,180	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,180	17,165
95,050	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,105	95,045
113,900	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,920	113,870
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

TREFILERIES ET LAMINOIRS DU HAVRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 84.750.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 28, RUE DE MADRID, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine 56-B 8975.

Obligations 4 1/4 % 1946 *de* 50 *NF de l'ancienne société Electro - Câble.*

Quinzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 306 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er octobre 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

CARBONISATION ET CHARBONS ACTIFS (C. E. C. A.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12.954.650 NF

SIÈGE SOCIAL : 24, RUE MURILLO, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 6719.

Obligations de 50 *NF* 4 1/4 0/0 1946.

Quinzième amortissement.

Les porteurs de ces obligations sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 1er octobre 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

N. B. — Les quatorze premiers amortissements ont également été effectués par rachats en Bourse.

PAPETERIES DE LEDAR

MATUSSIERE et FOREST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.600.000 NF

SIÈGE SOCIAL : A GRENOBLE, 26, RUE DU COLONEL-DUMONT

R. C. : Grenoble n° 56-B 177.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 50 *NF.*

Liste numérique des 60 obligations amorties au tirage du 17 août 1961, remboursables à partir du 15 septembre 1961.

1.330 à 1.340 — 1.345 à 1.352 — 1.354 à 1.379 — 1.386 à 1400

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Amortissement au 15 *septembre* 1959.

1.231 — 1.247 — 1.249 à 1.252 — 1.254 à 1.261
1.270 — 1.276 à 1.277 — 1.280

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 17 juillet 1942.)

Société générale de Constructions électriques et mécaniques ALSTHOM

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 32.948.250 NF

SIÈGE SOCIAL : 38, AVENUE KLÉBER, PARIS (16e)

R. C. : Seine 55-B 7444.

Obligations 5 0/0 1947 de 50 NF.

Quatorzième amortissement au 1er *octobre* 1961.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 846 obligations sorties au tirage du 16 août 1961 représentant, avec le montant des obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement;

2° Des séries sorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des obligations non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.130 à 4.348	61	40.358 à 43.114	58
33.928 à 35.598	57	89.494 à 90.827	59

Société nouvelle de Sondages « Bonne Espérance »

CAPITAL : 3.900.000 NOUVEAUX FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 23, RUE DU ROCHER, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 57-B 1465.

Emprunt 4 1/4 0/0 1942.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 22 obligations sorties au tirage au sort, qui seront remboursées au pair, soit 50 NF, à partir du 1er octobre 1961;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles figurent encore des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3	60	445	60	818	60
48	61	446	61	823	61
68	61	451	61	836	61
102	61	474	61	867	60
103	61	568	61	881	61
122	60	571	60	903	61
162	61	602	61	915	60
163	61	615	60	917	61
412	61	677	61	1.169	61
432	61	807	61	1.193	61

Les 22 obligations complétant l'annuité de 1961 ont été rachetées en Bourse.

Le remboursement des titres amortis sera assuré par la Société nancéienne de crédit industriel, à Nancy, et ses succursales et agences.

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT REGIONAL DE L'OUEST

« SODERO »

Société de développement régional. — Décret n° 55-876 du 30 juin 1955.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : PALAIS DE LA BOURSE, A NANTES (LOIRE-ATLANTIQUE)

Registre du commerce : Nantes 58-B 73.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 5 0/0 1961 de 10.000.000 NF, représenté par 50.000 obligations de 200 NF nominal, amortissables en 15 ans sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt et du remboursement à 220 NF.

ÉCHÉANCE numéro.	DATES DE REMBOURSEMENT	NOMBRE de titres à amortir.
1	30 juillet 1962	2.398
2	— 1963	2.507
3	— 1964	2.620
4	— 1965	2.740
5	— 1966	2.864
6	— 1967	2.994
7	— 1968	3.130
8	— 1969	3.273
9	— 1970	3.421
10	— 1971	3.577
11	— 1972	3.740
12	— 1973	3.909
13	— 1974	4.087
14	— 1975	4.273
15	— 1976	4.467
Total		50.000

PECHINEY

Compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 423.304.600 NF

SIÈGE SOCIAL : 9, COURS DE VERDUN, LYON (2e)

SIÈGE ADMINISTRATIF : 23, RUE BALZAC, PARIS (8e)

R. C. : Lyon 54-B 713 ; Paris 54-B 8138.

Emprunt de la Société des produits chimiques de Ribécourt, absorbée le 14 décembre 1959.

Obligations 4 0/0 1944.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 101 obligations sorties au tirage au sort du 7 août 1961 et formant, avec les 98 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'annuité 1960-1961 et remboursables à partir du 25 septembre 1961 à 50 NF, coupon n° 28 attaché, au 25 mars 1962 ;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
39 et 40	1961	1.609	1959	2.968 et 969	1961
127 à 130	1960	1.816 à 820	1961	3.021 et 022	»
198 à 200	1959	1.834 à 840	»	3.024 à 026	»
250	»	1.860	1960	3.028 à 030	»
304	1960	2.049 et 050	1959	3.111 à 120	1960
320	1961	2.081	1961	3.131 à 133	1961
621 à 624	1959	2.085 et 086	»	3.136 à 140	»
937 à 940	1960	2.088	»	3.198 à 200	»
941 à 950	1961	2.274 à 280	1960	3.242 à 244	»
1.086 à 088	1960	2.300	1959	3.249 et 250	»
1.139 et 140	»	2.436	»	3.298 à 300	1960
1.153	»	2.682 et 683	1960	3.398	1961
1.159 et 160	»	2.816	1961	3.613 à 616	»
1.491 à 502	»	2.818 à 820	»	3.633	1959
1.505 et 506	»	2.848	»	3.712 à 720	1961
1.556 et 557	1961	2.854 et 855	1960	3.754 à 760	»
1.560	»	2.920	1961	3.903 et 904	»
1.561 à 565	»	2.941 et 942	»	3.910	»
1.567 à 570	»	2.948 et 949	»		

Ces obligations sont remboursables au Crédit lyonnais, à Paris, et dans toutes ses agences en France.

LA CHARFA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 75-77, RUE D'AMSTERDAM, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 5108.

Obligations 6 0/0 1948 *de* 50 *NF*.

Treizième amortissement du 1er septembre 1961.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er septembre 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ont été réalisés également par voie de rachats.

CONCESSIONS DIVERSES

Ministère de l'industrie.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Un avis publié au *Journal officiel* du 23 avril 1961 a fait connaître les surfaces susceptibles d'être libérées le 24 mai 1961 par la Compagnie des pétroles du Sud-Est parisien (Copesep) à l'intérieur du périmètre du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de l'Aube et de l'Yonne », qui a été accordé à cette compagnie pour une durée de quatre ans par décret du 21 mai 1957.

Cet avis indiquait que des demandes portant exclusivement sur tout ou partie desdites surfaces pouvaient être déposées du 24 avril au 23 mai 1961 inclus.

A la suite de cette publication, la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Paris (8e), 16, cours Albert-Ier, a, par pétition du 23 mai 1961, sollicité l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis d'Auxon », d'une superficie de 268 kilomètres carrés environ, portant sur une partie du territoire des départements de l'Aube et de l'Yonne.

Le permis sollicité porte à la fois sur des surfaces libérées visées plus haut et sur des surfaces libres adjacentes.

En exécution des prescripitons des articles 16 et 17 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, une enquête sera ouverte du 7 au 21 septembre 1961 inclus sur la demande portant sur les surfaces libérées le 24 mai 1961 par la Copesep.

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire de la demande et de ses annexes (y compris un extrait de carte au 1/50.000 portant les limites du périmètre sollicité) seront déposés au ministère de l'industrie, direction des mines, 1er bureau, 97, rue de Grenelle, Paris (7e), et aux préfectures de l'Aube et de l'Yonne, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées par lettre recommandée à chaque préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être notifiées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 21 septembre 1961. Elles seront, de plus, notifiées par leurs auteurs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine. L'avis de réception, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé :

Si l'opposition porte sur un seul département, au préfet de ce département ;

Si l'opposition porte sur plusieurs départements, au ministre de l'industrie, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

En exécution des prescriptions de l'article 5 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, une enquête sera ouverte du 7 septembre au 6 octobre 1961 inclus sur la demande portant sur des surfaces extérieures aux surfaces libérées le 24 mai 1961 par la Copesep.

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire de la demande et de ses annexes (y compris un extrait de carte au 1/50.000 portant les limites du périmètre sollicité) seront déposés au ministère de l'industrie, direction des mines, 1er bureau, 97, rue de Grenelle, Paris (7e), et aux préfectures de l'Aube et de l'Yonne, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées par lettre recommandée au préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 6 octobre 1961.

Les demandes en concurrence constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 21 octobre 1961, dans les conditions suivantes :

Si la demande en concurrence porte sur un seul département :

L'original sur timbre avec ses annexes au préfet de ce département ;

Trois copies au chef de l'arrondissement minéralogique de Metz.

Si la demande en concurrence porte sur plusieurs départements :

L'original sur timbre avec ses annexes et une copie au ministre de l'industrie, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Une copie de la demande avec ses annexes au ministère de l'industrie, direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e) ;

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé de dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé :

Si l'opposition ou la concurrence porte sur un seul département, au préfet de ce département ;

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements, au ministre de l'industrie, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

Département du Var.

AVIS

Demande de permis d'exploitation pour bauxite.

Permis de Peygros.

Par pétition du 12 juillet 1961, régularisée le 1er août 1961, la Société d'électro-chimie, d'électro-métallurgie et des aciéries électriques d'Ugine (S. E. C. E. M. et A. E. d'Ugine), dont le siège social est à Paris (8e), 10, rue du Général-Foy, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis d'exploitation pour bauxite et autres substances minérales connexes, d'une superficie de 2,569 kilomètres carrés environ, portant sur le territoire des communes du Thoronet et de Cabasse du département du Var.

Le permis sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre déterminé par une ligne brisée joignant les vingt-trois sommets suivants définis par leurs coordonnées Lambert et pris dans l'ordre alphabétique :

SOMMETS	COORDONNÉES	SOMMETS	COORDONNÉES
A	916.374,64 E 136.490,59 N	M	918.882,50 E 135.887,50 N
B	916.661,35 E 136.474,44 N	N	918.935,00 E 135.860,00 N
C	916.894 E 136.325 N	O	919.500,00 E 135.860,00 N
D	917.355,12 E 136.224,65 N	P	919.500,00 E 134.690,00 N
E	917.438,89 E 136.032,13 N	Q	918.422,00 E 134.690,00 N
F	917.608 E 136.004 N	R	917.108,70 E 135.624,53 N
G	917.753,79 E 135.990,98 N	S	917.013,00 E 135.822,00 N
H	917.945,77 E 136.007,28 N	T	916.647,00 E 135.958 N
I	918.088,00 E 135.974 N	U	916.451,50 E 136.076,25 N
J	918.505,00 E 135.758,00 N	V	916.215,59 E 136.209,68 N
K	918.786,96 E 135.620,21 N	W	916.337,23 E 136.331,66 N
L	918.851,57 E 135.649,64 N		

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 9 septembre 1961 au 9 octobre 1961 inclus.

Un exemplaire de la demande avec ses annexes et un extrait de la carte au 1/50.000 portant sur les limites du périmètre sollicité seront déposés à la préfecture du Var, où le public pourra en prendre connaissance au cours de l'enquête tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture du Var, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet du Var avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard avant le 10 octobre 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, devront être déposées à la préfecture du Var avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 10 novembre 1961.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la S. E. C. E. M. et A. E. d'Ugine, 10, rue du Général-Foy, Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet du Var.

Les propriétaires des parcelles intéressés par cette demande de permis d'exploitation sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Draguignan, le 23 août 1961.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
ROLAND DEROUBAIX.

Département du Var.

AVIS

Demande de permis d'exploitation pour bauxite.

Permis dit de Blanquette.

Par pétition du 13 juillet 1961, M. André Chalmin, agissant en qualité de président directeur général de la Société anonyme de bauxites et alumines de Provence (S. A. B. A. P.), dont le siège social est à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 8, boulevard du Roy-René, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis d'exploitation pour bauxite d'une superficie de 2,368 kilomètres carrés environ portant sur une partie du territoire de la commune du Thoronet, département du Var.

Le permis sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre déterminé par une ligne brisée joignant les sommets suivants définis par leurs coordonnées Lambert et pris dans l'ordre alphabétique :

SOMMETS	COORDONNÉES	SOMMETS	COORDONNÉES
A	916.525 E 137.160 N	I	917.753,79 E 135.990,98 N
B	919.235 E 136.832 N	J	917.608 E 136.004 N
C	918.882,50 E 135.887,50 N	K	917.438,89 E 136.032,13 N
D	918.851,57 E 135.649,64 N	L	917.355,12 E 136.224,15 N
E	918.786,96 E 135.620,21 N	M	916.894 E 136.325 N
F	918.505 E 135.758 N	N	916.661,35 E 136.474,44 N
G	918.088 E 135.974 N	O	916.374,64 E 136.490,59 N
H	917.945,77 E 136.007,28 N		

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 9 septembre 1961 au 9 octobre 1961 inclus.

Un exemplaire de la demande avec ses annexes et un extrait de la carte au 1/50.000 portant sur les limites du périmètre sollicité seront déposés à la préfecture du Var, où le public pourra en prendre connaissance au cours de l'enquête tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture du Var, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet du Var avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard avant le 10 octobre 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, devront être déposées à la préfecture du Var avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 10 novembre 1961.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Société anonyme des bauxites

et alumines de Provence (S. A. B. A. P.), 8, boulevard du Roy-René, à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet du Var.

Les propriétaires des parcelles intéressés par cette demande de permis d'exploitation sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Draguignan, le 23 août 1961.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
ROLAND DEROUBAIX.

Département du Var.

AVIS

Demande de permis d'exploitation pour bauxite.

Permis dit de Combecave.

Par pétition du 17 juillet 1961, M. André Chalmin, agissant en qualité de président directeur général de la Société anonyme de bauxites et alumines de Provence (S. A. B. A. P.), dont le siège social est à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 8, boulevard du Roy-René, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis d'exploitation pour bauxite d'une superficie de 3,672 kilomètres carrés environ portant sur une partie du territoire de la commune de Cabasse, département du Var.

Le permis sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre déterminé par une ligne brisée joignant les sommets suivants définis par leurs coordonnées Lambert et pris dans l'ordre alphabétique :

SOMMETS	COORDONNÉES	SOMMETS	COORDONNÉES
A	913.310 E 135.295 N	G	915.630 E 135.856 N
B	913.460 E 135.220 N	H	915.830 E 135.696 N
C	913.660 E 135.265 N	I	916.565 E 134.655 N
D	913.695 E 135.100 N	J	915.200 E 134.225 N
E	914.670 E 135.405 N	K	912.555 E 134.600 N
F	915.460 E 135.760 N	L	912.425 E 135.000 N

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 9 septembre 1961 au 9 octobre 1961 inclus.

Un exemplaire de la demande avec ses annexes et un extrait de la carte au 1/50.000 portant sur les limites du périmètre sollicité seront déposés à la préfecture du Var, où le public pourra en prendre connaissance au cours de l'enquête tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture du Var, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet du Var avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard avant le 10 octobre 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, devront être déposées à la préfecture du Var avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 10 novembre 1961.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs à la Société anonyme des bauxites et alumines de Provence (S. A. B. A. P.), 8, boulevard du Roy-René, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet du Var.

Les propriétaires des parcelles intéressés par cette demande de permis d'exploitation sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Draguignan, le 23 août 1961.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
ROLAND DEROUBAIX.

Département du Var.

AVIS

Demande de permis d'exploitation pour bauxite.

Permis du Revest.

Par pétition du 17 juillet 1961, régularisée le 1er août 1961, la Société d'électrochimie, d'électrométallurgie et des aciéries d'Ugine, dont le siège social est à Paris (8e), 10, rue du Général-Foy, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis d'exploitation pour bauxite et autres substances minérales connexes, d'une superficie de 8,98 kilomètres carrés environ, portant sur le territoire des communes du Revest-les-Eaux et d'Evenos, département du Var.

Le permis sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre déterminé par une ligne brisée joignant les sommets suivants définis par leurs coordonnées Lambert et pris dans l'ordre alphabétique :

SOMMETS	COORDONNÉES	SOMMETS	COORDONNÉES
A	892 225 E 106 750 N	E	889 820 E 103 850 N
B	895 460 E 103 000 N	F	889 620 E 104 410 N
C	891 865 E 103 730 N	G	891 075 E 105 265 N
D	889 825 E 103 630 N		

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 9 septembre 1961 au 9 octobre 1961 inclus.

Un exemplaire de la demande, avec ses annexes et un extrait de la carte au 1/50.000 portant sur les limites du périmètre sollicité seront déposés à la préfecture du Var, où le public pourra en prendre connaissance au cours de l'enquête tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture du Var, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet du Var avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard avant le 10 octobre 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, devront être déposées à la préfecture du Var avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 10 novembre 1961.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la S. E. C. E. M. et A. E. d'Ugine, 10, rue du Général-Foy, Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise devra être adressé au préfet du Var.

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande de permis d'exploitation sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Draguignan, le 23 août 1961.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
ROLAND DEROUBAIX.

Département du Var.

AVIS

Demande de permis d'exploitation pour bauxite.

Permis dit des Codouls.

Par pétition du 18 juillet 1961, modifiée le 11 août 1961, M. André Chalmin, agissant en qualité de président directeur général de la Société anonyme de bauxites et alumines de Provence (S. A. B. A. P.), dont le siège social est à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 8, boulevard du Roy-René, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis d'exploitation pour bauxite d'une superficie de 0,880 kilomètre carré environ, portant sur une partie des communes du Thoronet et du Cannet-des-Maures, département du Var.

Le permis sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre déterminé par une ligne brisée joignant les sommets suivants définis par leurs coordonnées Lambert et pris dans l'ordre alphabétique :

SOMMETS	COORDONNÉES	SOMMETS	COORDONNÉES
A	922.565 E 133.994 N	E	921.225 E 133.585 N
B	921.680 E 133.147 N	F	921.456 E 133.883 N
C	921.644 E 133.120 N	G	921.551 E 133.979 N
D	921.180 E 133.510 N	H	922.157 E 134.510 N

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 9 septembre 1961 au 9 octobre 1961 inclus.

Un exemplaire de la demande avec ses annexes et un extrait de la carte au 1/50.000 portant sur les limites du périmètre sollicité seront déposés à la préfecture du Var, où le public pourra en prendre connaissance au cours de l'enquête tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture du Var, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet du Var avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard avant le 10 octobre 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, devront être déposées à la préfecture du Var avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 10 novembre 1961.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs à la Société anonyme des bauxites et alumines de Provence, 8, boulevard du Roy-René, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé de dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet du Var.

Les propriétaires des parcelles intéressés par cette demande de permis d'exploitation sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Draguignan, le 23 août 1961.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
ROLAND DEROUBAIX.

Département du Var.

AVIS

Demande de permis d'exploitation pour bauxite.

Permis de la Brasque.

Par pétition du 27 juillet 1961, régularisée le 11 août 1961, la Société anonyme des bauxites de France, dont le siège social est à Marseille (15e), chemin des Aygalades, n° 134, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis d'exploitation pour bauxite d'une superficie de 4,844 kilomètres carrés environ portant sur le territoire des communes du Val (arrondissement de Toulon) et de Correns (arrondissement de Draguignan), département du Var.

Le permis sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre déterminé par une ligne brisée joignant les cinq sommets suivants définis par leurs coordonnées Lambert et pris dans l'ordre alphabétique :

SOMMETS	COORDONNÉES	SOMMETS	COORDONNÉES
A	897.792 E 136.355 N	D	895.782 E 135.168 N
B	896.970 E 133.124 N	E	896.056 E 136.672 N
C	896.156 E 133.324 N		

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 9 septembre 1961 au 9 octobre 1961 inclus.

Un exemplaire de la demande avec ses annexes et un extrait de la carte au 1/50.000 portant sur les limites du périmètre sollicité seront déposés à la préfecture du Var, où le public pourra en prendre connaissance au cours de l'enquête tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture du Var, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet du Var avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard avant le 10 octobre 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, devront être déposées à la préfecture du Var avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 10 novembre 1961.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs à la Société anonyme des bauxites de France, 134, chemin des Aygalades, Marseille (15e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet du Var.

Les propriétaires des parcelles intéressés par cette demande de permis d'exploitation sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Draguignan, le 23 août 1961.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
ROLAND DEROUBAIX.

Département du Var.

AVIS

Demande de permis d'exploitation pour bauxite.

Permis de Tourves.

Par pétition du 27 juillet 1961, régularisée le 11 août 1961, la Société anonyme des bauxites de France, dont le siège social est à Marseille (15e), 134, chemin des Aygalades, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis d'exploitation pour bauxite d'une superficie de 17,82 kilomètres carrés environ portant sur le territoire des communes de Mazaugues, Tourves, Rougiers et Signes, arrondissement de Toulon, département du Var.

Le permis sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre déterminé par une ligne brisée joignant les treize sommets suivants définis par leurs coordonnées Lambert et pris dans l'ordre alphabétique.

SOMMETS	COORDONNÉES	SOMMETS	COORDONNÉES
A	890.143 E 125.674 N	H	885.690 E 119.058 N
B	890.026 E 124.830 N	I	884.435 E 122.080 N
C	889.397 E 124.850 N	K	886.053 E 123.928 N
D	888.821 E 123.303 N	L	886.670 E 124.607 N
E	887.081 E 122.910 N	M	887.097 E 125.270 N
F	887.143 E 122.666 N	N	887.120 E 125.605 N
G	888.328 E 119.790 N		

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 9 septembre 1961 au 9 octobre 1961 inclus.

Un exemplaire de la demande, avec ses annexes, et un extrait de la carte au 1/50.000 portant sur les limites du périmètre sollicité seront déposés à la préfecture du Var, où le public pourra en prendre connaissance au cours de l'enquête tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture du Var, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet du Var avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard avant le 10 octobre 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, devront être déposées à la préfecture du Var avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 10 novembre 1961.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Société anonyme des bauxites de France, 134, chemin des Aygalades, Marseille (15e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise devra être adressé au préfet du Var.

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande de permis d'exploitation sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Draguignan, le 23 août 1961.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
ROLAND DEROUBAIX.

Département du Var.

AVIS

Demande de permis d'exploitation pour bauxite.

Permis de Saint-Julien.

Par pétition du 27 juillet 1961, régularisée le 11 août 1961, la Société anonyme des bauxites de France, dont le siège social est à Marseille (15e), chemin des Aygalades, n° 134, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis d'exploitation pour bauxite d'une superficie de 9,42 kilomètres carrés environ portant sur le territoire des communes de la Celle, de Roquebrussanne et Tourves, arrondissement de Toulon, département du Var.

Le permis sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre déterminé par une ligne brisée joignant les six sommets suivants définis par leurs coordonnées Lambert et pris dans l'ordre alphabétique :

SOMMETS	COORDONNÉES	SOMMETS	COORDONNÉES
A	894.758 E 127.636 N	D	893.823 E 124.603 N
B	896.668 E 122.315 N	E	893.362 E 125.136 N
C	895.140 E 121.960 N	F	893.200 E 126.027 N

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 9 septembre 1961 au 9 octobre 1961 inclus.

Un exemplaire de la demande avec ses annexes et un extrait de la carte au 1/50.000 portant sur les limites du périmètre sollicité seront déposés à la préfecture du Var, où le public pourra en prendre connaissance au cours de l'enquête tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture du Var, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet du Var avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 10 octobre 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, devront être déposées à la préfecture du Var avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 10 novembre 1961.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs à la Société anonyme des bauxites de France, 134, chemin des Aygalades, Marseille (15e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet du Var.

Les propriétaires des parcelles intéressés par cette demande de permis d'exploitation sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Draguignan, le 23 août 1961.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
ROLAND DEROUBAIX.

Département du Var.

AVIS

Demande de permis d'exploitation pour bauxite.

Permis de la Dérobade.

Par pétition du 27 juillet 1961, régularisée le 11 août 1961, la Société anonyme des bauxites de France, dont le siège social est à Marseille (15e), 134, chemin des Aygalades, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis d'exploitation pour bauxite d'une superficie de 0,299 kilomètre carré environ portant sur le territoire des communes de Cabasse et du Thoronet, arrondissement de Draguignan, département du Var.

Le permis sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre déterminé par une ligne brisée joignant les six sommets suivants définis par leurs coordonnées Lambert et pris dans l'ordre alphabétique.

SOMMETS	COORDONNÉES	SOMMETS	COORDONNÉES
A	916.096,00 E 136.277,32 N	D	916.300 E 135.680 N
B	916.451,50 E 136.076,25 N	E	915.830 E 135.696 N
C	916.392 E 136.032 N	F	915.630 E 135.856 N

En exécution des prescriptions du décret n° 55- 1343 du 12 octobre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 9 septembre 1961 au 9 octobre 1961 inclus.

Un exemplaire de la demande, avec ses annexes et un extrait de la carte au 1/50.000 portant sur les limites du périmètre sollicité seront déposés à la préfecture du Var, où le public pourra en prendre connaissance au cours de l'enquête tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture du Var, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet du Var avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire, au plus tard avant le 10 octobre 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, devront être déposées à la préfecture du Var avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 10 novembre 1961.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Société anonyme des bauxites de France, 134, chemin des Aygalades, Marseille (15e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet du Var.

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande de permis d'exploitation sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Draguignan, le 23 août 1961.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
ROLAND DEROUBAIX.

AVIS

Demande de concession de gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par pétition en date du 31 juillet 1961, la Compagnie des pétroles France-Afrique (Copéfa), dont le siège social est à Paris (16e), 34 à 42, avenue Raymond-Poincaré ; l'Omnium de recherches et exploitations pétrolières (Omnirex), dont le siège social est à Paris (7e), 280, boulevard Saint-Germain, et Phillips Petroleum Company France, dont le siège social est à Paris (16e), 37, avenue d'Iéna, sollicitent l'octroi au Sahara d'une concession de gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « Hassi Touareg », d'une superficie de 1.280 kilomètres carrés environ, portant sur une partie du territoire du département des Oasis.

Le périmètre faisant l'objet de ladite pétition est délimité par les segments de droites joignant les points 1 à 6 dont les coordonnées, dans le système Lambert Sud-Algérie, sont :

	X	Y		X	Y
1	848.000	— 30.000	4	850.000	+ 30.000
2	848.000	+ 10.000	5	870.000	+ 30.000
3	850.000	+ 10.000	6	870.000	— 30.000

Ce périmètre est entièrement situé à l'intérieur du permis exclusif de recherches dit « Hassi Touareg », attribué aux sociétés conjointes et solidaires : Compagnie des pétroles France-Afrique, Omnium de recherches et exploitations pétrolières et Phillips Petroleum Company France par décret du 19 février 1958.

En application des prescriptions de l'article 48 du décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959, une enquête sur l'institution éventuelle de cette concession aura lieu du 15 septembre au 14 octobre 1961 inclus.

Les observations du public seront adressées, pour être jointes au dossier de l'enquête, à l'ingénieur en chef des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes, 21, rue La Boétie, Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 14 octobre 1961.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Serge-Armand-Louis Eve, né à Nantes le 17 avril 1935, demeurant à Nantes, 2, rue Garde-Dieu, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à son nom patronymique de Eve celui de Gourdet, de telle façon que désormais il porte le double nom de Eve-Gourdet.

M. Oualid (Sadia-Gérard), ne à Paris le 28 mars 1916, demeurant à Alger, 78, rue Michelet, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs demeurant avec lui : Bernard-William, né le 8 mars 1944 à Alger, et Jacques-Henri-Roger, né le 26 septembre 1946 à Alger, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Vallais, ou Vallouis.

Mlle Lydie Voelkel, née le 25 septembre 1938 à Strasbourg, demeurant à Sessenheim-Dengolsheim, n° 23 (Bas-Rhin), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Heldt

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

Décret du 16 août 1901

28 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Club des anciens stagiaires du Stege (Stages d'étude de la gestion des entreprises) « C. A. S. ».** But : établir et maintenir entre ses membres des relations amicales pour poursuivre la formation des stagiaires et favoriser l'échange d'expériences ; favoriser la formation professionnelle des membres ; développer entre eux l'esprit d'entraide et de solidarité ; favoriser et faire connaître l'action de perfectionnement accomplie par le Stege ; faire connaître et apprécier la qualité d'ancien stagiaire. Siège social : 10, place du Président-Mithouard, Paris.

28 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Club Marine et Loisirs.** But : faciliter aux membres la pratique des sports nautiques. Siège social : 17, rue Clavel, Paris.

29 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Centre de prévoyance mutuelle agricole du département de l'Oise.** But : améliorer les garanties accordées par le régime obligatoire d'assurance maladie aux membres des professions agricoles ou connexes à l'agriculture. Siège social : chez M. Michel Laute, à Noyon (Oise).

29 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Sou des écoles laïques de Saint-Sorlin-de-Morestel.** But : réunir les ressources nécessaires à l'achat de livres scolaires et de fournitures pour l'école laïque de Saint-Sorlin, permettre le financement des fêtes et récompenses scolaires ainsi qu'un voyage annuel gratuit pour les enfants fréquentant l'école communale. Siège social : école publique de Saint-Sorlin-de-Morestel (Isère).

29 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Photo-Ciné-Club de Briare, Bonny et Châtillon-sur-Loire.** But : développer le goût et la pratique de la photographie et du cinéma d'amateur dans la région briaroise ; faire connaître et apprécier, sur le plan du tourisme national, la région briaroise, ses sites et monuments, les activités de tous ordres, les souvenirs historiques et le folklore de cette région. Siège social : hôtel de ville de Briare (Loiret).

29 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Comité de la ducasse de la rue du Pré-des-Sœurs.** But : œuvre de bienfaisance au profit des anciens du quartier (colis et charbon aux vieux), mandats aux soldats. Siège social : café Jean-ne, rue du Pré-des-Sœurs, Béthune (Pas-de-Calais).

31 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Amicale des sapeurs-pompiers d'Huppy.** But : subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'institution du corps. Siège social : mairie d'Huppy (Somme).

5 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aïn-Témouchent. **Association pour la défense des intérêts des castors d'Aïn-Témouchent.** But : grouper les souscripteurs en vue de la défense de leurs intérêts, la surveillance des travaux de construction des chantiers, établir entre eux des liens de camaraderie. Siège social : cité des Castors, faubourg Orseio, Aïn-Témouchent (Oran).

10 août 1961. Déclaration à la préfecture du Lot. **Société de chasse de Beauregard.** But : surveillance et organisation de la chasse, protection et repeuplement en gibier ; destruction des nuisibles. Siège social mairie de Beauregard.

16 août 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Aéro-Club de Castelnau-de-Médoc.** But : faciliter la pratique de l'aviation, susciter de nouvelles vocations, favoriser le développement de l'aviation sportive, touristique et privée, assurer l'instruction prémilitaire et l'entraînement postmilitaire. Siège social : mairie de Castelnau-de-Médoc.

17 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Frenda. **Groupement d'achats de l'Hydraulique, à Aïn-Skhouna.** But : achat de tous produits pour les besoins des membres du groupement. Siège social : direction de l'hydraulique et de l'équipement rural, à Aïn-Skhouna (Algérie).

17 août 1961. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Foyer laïque d'éducation populaire de Tiercé.** But : le foyer met à la disposition des jeunes et des adultes de la localité des activités éducatives et récréatives contribuant à leur émancipation intellectuelle et sociale et leur permettant d'occuper leurs loisirs ; par son action il entend manifester sa fidélité à l'Université de France en prolongeant son œuvre dans le même esprit. Siège social : école publique de garçons, Tiercé.

19 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association d'enseignement, d'éducation et de culture populaires de Saint-Sauveur-de-Landemont.** But : fonder des œuvres sociales (cercles, patronages, bibliothèques, sociétés de sports, de loisirs, d'éducation populaire, écoles primaires, cours d'adultes, etc.), les entretenir, les développer, acquérir ou louer les immeubles nécessaires au fonctionnement de ces œuvres, organiser des loisirs sains et éducatifs (cinéma, théâtre, etc.). Siège social : presbytère de Saint-Sauveur-de-Landemont (Maine-et-Loire).

21 août 1961. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association culturelle du proanos Akhenaton de Besançon.** But : étude des principes philosophiques et des données historiques de l'ordre rosicrucien. Siège social : chez Mlle Henriot, 14, Grande-Rue, à Osselle.

22 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Comité des fêtes de Came.** But : organisation des fêtes locales. Siège social : mairie de Came (Basses-Pyrénées).

23 août 1961. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association de locataires d'immeubles et d'H. L. M. et de copropriétaires.** But : améliorer les conditions d'utilisation des immeubles, conseiller, défendre et soutenir les revendications des locataires et copropriétaires. Siège social : 2, place Pétrarque, Montpellier.

23 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Association sportive des postes et télécommunications de Montbéliard.** But : resserrer les liens de camaraderie entre ses membres et faciliter la pratique des sports en leur procurant les avantages de toutes natures généralement obtenus par les sociétés similaires. Siège social : 3, place Ferrer, Montbéliard (Doubs).

MODIFICATIONS

16 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. L'Association des propriétaires terriens de Poursay-Garnaud change son titre, qui devient : **Syndicat de chasse « La Garenne ».** Siège social : mairie des Eglises-d'Argenteuil (Charente-Maritime).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.